



HAL
open science

L'indice de la franchise

Guillaume Calafat

► **To cite this version:**

Guillaume Calafat. L'indice de la franchise. *Revue historique*, 2018, 686, pp.275-320. <10.3917/rhis.182.0275>. <halshs-02875461>

HAL Id: halshs-02875461

<https://shs.hal.science/halshs-02875461v1>

Submitted on 18 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

L'INDICE DE LA FRANCHISE : POLITIQUE ÉCONOMIQUE, CONCURRENCE DES PORTS FRANCS ET CONDITION DES JUIFS EN MÉDITERRANÉE À L'ÉPOQUE MODERNE

Guillaume Calafat

Presses Universitaires de France | « [Revue historique](#) »

2018/2 n° 686 | pages 275 à 320

ISSN 0035-3264

ISBN 9782130802396

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-historique-2018-2-page-275.htm>

Pour citer cet article :

Guillaume Calafat, « L'indice de la franchise : politique économique, concurrence des ports francs et condition des Juifs en Méditerranée à l'époque moderne », *Revue historique* 2018/2 (n° 686), p. 275-320.
DOI 10.3917/rhis.182.0275

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'indice de la franchise : politique économique, concurrence des ports francs et condition des Juifs en Méditerranée à l'époque moderne

Guillaume CALAFAT*

En 1762, le Conseil impérial de Régence du grand-duché de Toscane demande à deux fonctionnaires de donner leur sentiment sur la licéité des inspections de navires dans les ports, et sur les moyens à employer afin d'éviter la contrebande. Les deux personnages répondent par un mémoire en cinq articles, dont le premier porte sur la définition du « port franc », désigné en un seul mot par l'expression « *Portofranco* ». Ces « ports francs » sont une institution à la mode dans la pensée économique-politique du XVIII^e siècle, synonymes de modernité et de réforme. D'après Antonio Genovesi, qui ne les apprécie guère, le port franc serait même devenu « l'idole »

* Ce travail a bénéficié du soutien du programme ERC « Configmed » (n° 295868) dirigé par Wolfgang Kaiser (université Paris I – Panthéon-Sorbonne). Il a été achevé lors d'un séjour de recherche, en tant qu'Herodotus Fund Member, à l'Institute for Advanced Study de Princeton. Je remercie Michaël Gasperoni (CNRS) pour les précieux conseils apportés durant son écriture.

Abréviations :

ACCIM : Archives de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille

ANP : Archives Nationales, Paris

ASCG : Archivio Storico del Comune, Gênes

ASG : Archivio di Stato, Gênes

ASF : Archivio di Stato, Florence

ASL : Archivio di Stato, Livourne

ASP : Archivio di Stato, Pise

AST : Archivio di Stato, Turin

ASV : Archivio Segreto, Vatican

ASVe : Archivio di Stato, Venise

BASR : Biblioteca dell'Archivio di Stato, Rome

BMA : Bibliothèque Méjanes, Aix-en-Provence

BNF : Bibliothèque nationale de France

de nombreux économistes¹. Les auteurs du mémoire de 1762 sont d'excellents connaisseurs du port toscan de Livourne : le premier est le secrétaire Giuseppe Francesco Pierallini (1721-1805), docteur en droit de l'université de Pise, chancelier du tribunal civil de Livourne en 1752, puis secrétaire du Conseil de commerce toscan en 1758². Il termine sa carrière comme auditeur *consultore* à Florence³. Le second est l'avocat Giovanni Giacomo Baldasseroni (1710-1768), lui aussi diplômé de l'université de Pise, proche de Pompeo Neri (1706-1776) et de Giovanni Targioni Tozzetti (1712-1783), devenu en 1740 membre du *Collegio dei giurisperiti* de Livourne avant d'être promu, en 1755, chancelier de la magistrature sanitaire du port, une institution d'importance qui contrôlait à la fois le mouvement des marchandises et des navires, les lazarets et les purges, et qui avait des compétences étendues en matière de douane⁴. Les deux juristes commencent leur mémoire en tentant de s'accorder sur une bonne définition du terme « *Porto franco* »⁵. Pour cela, ils se plongent dans l'influent *Dictionnaire universel du commerce* des frères Savary et expliquent, comme eux, que le « port franc » est d'abord un port de dépôt où l'on ne paie quasiment aucun droit de douane ou d'entreposage des marchandises venues de la mer⁶. Pierallini

1. ASL, *Governo*, 1025, fasc. 13, « Memoria de' Signori Segretario Pierallini e Avvocato Baldasseroni sopra il Porto franco di Livorno, 1762 », f° non numéroté. Voir sur ce texte Paul Masson, *Ports francs d'autrefois et d'aujourd'hui*, Paris, Hachette, 1904, p. 168-170 ; Lucia Frattarelli Fischer, « Livorno 1676 : la città e il porto franco », in Franco Angiolini, Vieri Becagli et Marcello Verga (dir.), *La Toscana nell'età di Cosimo III*, Florence, Edifir, 1993, p. 45-66 (p. 47-48) ; Andrea Addobbati, *Commercio, rischio, guerra : il commercio delle assicurazioni marittime di Livorno, 1694-1795*, Rome, Edizioni di storia e letteratura, 2007, p. 64-68.

2. Ce collège était défini comme un « collegio di persone quali avessero tutta la cura del commercio di questo Porto [...] facessero ed'eseguissero de' progetti per ingraderlo e nel tempo istesso soprintendessero alla Marina Mercantile Toscana » (ASL, *Governo*, 1025, fasc. 15/2, f° 15).

3. Sur Pierallini, voir Calogero Piazza, *Schiavitù e guerra dei barbareschi. Orientamenti toscani di politica trasmarina (1747-1768)*, Milan, Giuffrè, 1983, p. 17-83 (Piazza étudie en détail dans ce travail un mémoire conservé dans la même liasse : ASL, *Governo*, 1025, fasc. 16 « Memoriale [sentimento] sopra la questione se uno schiavo possa nel tempo della schiavitù rubare legittimamente al suo nemico vincitore »). Voir sur Pierallini : Marcella Aglietti, *I governatori di Livorno dai Medici all'Unità d'Italia : gli uomini, le istituzioni, la città*, Pise, ETS, 2009, p. 105-130 ; Franco Angiolini, « From the Neutrality of the Port to the Neutrality of the State : Projects, Debates and Laws in Habsburg-Lorraine Tuscany », in Antonella Alimento (dir.), *War, Trade and Neutrality : Europe and the Mediterranean in the Seventeenth and Eighteenth Centuries*, Milan, FrancoAngeli, 2011, p. 82-100.

4. Nicola Carranza, « Baldasseroni, Giovanni Giacomo », *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 5, Rome, 1963, p. 449-451. Baldasseroni s'occupe de l'édition des *Ponderazioni sopra le contrattazioni marittime* de Carlo Targa (Livourne, 1755) ; il était le père d'Ascanio Baldasseroni (1751-1824), grand juriste spécialiste du droit des assurances et auteur d'un influent *Trattato di giurisprudenza marittima delle assicurazioni e delle avarie*, Florence, 1786, 3 vol. Sur cette œuvre importante, voir : Andrea Addobbati, *Commercio, rischio, guerra, op. cit.* (n. 1), p. 222-229.

5. ASL, *Governo*, 1025, fasc. 13, § 1, « Se essendo il Porto di Livorno un Porto franco si possono sottoporre alla visita senza derogare alla franchigia del Porto i Bastimenti di quelle Potenze, che non volessero accordare ai nostri Bastimenti l'esenzione dalla visita ».

6. *Idem* : « La vera definizione del Porto franco è l'approso : Un Porto nel quale non solo è lecito à ciascun Bastimento di qualsivoglia nazione, esclusi i Soli nemici, l'approdare e trattarsi à loro talento (il che è comune à tutti i Porti) ma dove inoltre possono scaricarsi introdursi,

et Baldasseroni precisent d'emblée, cependant, qu'il est rare de rencontrer de tels ports francs complètement libres de droits. Chez les Savary qui évoquent les exemples de Gênes, Trieste, Arkhangelsk et Marseille, seul le port russe, ouvert au XVI^e siècle au libre commerce des marchands-aventuriers anglais et hollandais, correspondrait à cette définition absolue⁷.

Les auteurs toscans choisissent une acception moins restrictive et univoque que celle des Savary, remettant en question l'idée selon laquelle le « port franc » serait une escale sans droit où règnerait une « liberté effrénée ». Pour eux, « Port franc » renvoie communément et plus simplement à un « port privilégié » auquel ont été accordées une série d'exemptions particulières⁸. Autrement dit, il existe une multitude d'expériences de « ports francs », rapportées à des gestes législatifs spécifiques et susceptibles d'être révoqués si le souverain décide d'ôter les privilèges qu'il a auparavant institués⁹. De manière intéressante, les deux fonctionnaires toscans soulignent le fait que la dénomination « *Portofranco* » est bien synonyme d'avantages pour les marchands et les marins, mais qu'il faut toujours en éprouver sur place la validité, l'effectivité et la garantie¹⁰. Ce point intéresse directement le caractère

estrarsi, e d'apostarsi le Mercanzie di qualunque genere senza verun' pagamento di Dazio, così trovandosi definito il Portofranco specialmente dal Savary nel Suo Dizionario di Commercio alla voce Portofranco ». Voir, pour la définition des Savary : Jacques Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel de commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde... Ouvrage posthume... Continué sur les mémoires de l'auteur, et donné au public par M. Philémon Louis Savary*, Paris, 1723-1730, t. 2, col. 1184. Sur la parution « deux fois posthume » de ce dictionnaire, voir Jean-Claude Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1992, p. 98-100 (p. 99) ; Rosario Patalano, « Il *Dizionario universale de commerce* dei Savary e la fondazione dell'autonomia del discorso economico (1723-1769) », *Storia del pensiero economico*, n° 41, 2001, p. 61-97.

7. Jan Willem Veluwenkamp, *Archangel. De Nederlandse ondernemers in Rusland, 1550-1785*, Amsterdam, Balans, 2000 ; Milja van Tielhof, *The 'Mother of all Trades': the Baltic Grain Trade in Amsterdam from the Late 16th to the Early 19th Century*, Leyde, Brill, 2002 ; David Ormrod, *England and the Netherlands in the Age of Mercantilism, 1650-1770*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 31-59.

8. ASL, *Governo*, 1025, fasc. 13, § 1 : « Pochissimi però sono quei Porti, e forse non vene è niuno, dove la Franchigia si estenda fino al Segno di convenire alla detta definizione ed è indubitato che in tutti i Porti, anche franchi, l'introduzione ò l'estrazione delle Mercanzie soggiace à certe Leggi restrittive di quella effrenata Libertà che porta Secco la generale Idea di Portofranco ed al pagamento di alcuni Dazj. Ed è certissimo, che qualunque ne sia la vera definizione, la parola Portofranco secondo la commune intelligenza altro non vuol dire che un Porto privilegiato ed al quale Son concesse dai rispettivi Sovrani alcune particolari esenzioni. Di modo che non è possibile fissare un idea del Portofranco in genere ma può con sicurezza asserirsi che la loro natura dipende da quelle Leggi, che al Sovrano è piaciuto di prescrivere e porta Secco Soltanto quei Privilegj ed' esenzioni che egli hà volute accordare ».

9. *Idem* : « Anzi può dirsi di più che per quanto un Sovrano Stabilisca oggi certe Leggi per un Portofranco non per questo elle Sono irrevocabili, e può benissimo con delle Leggi posteriori togliere una parte dei Privilegj, che egli hà concessi à principio ».

10. *Idem* : « lasciando nel Suo essere la denominazione di Portofranco, che è sempre conveniente finchè si verifichi la Sussistenza di qualche Privilegio, ò agevolezza ».

publicitaire du « port franc », en même temps que la part nécessaire de négociations et d'expérimentations qui président à sa constitution.

Dans un magistral essai d'histoire comparée et d'histoire globale des escales publié en 1974, Louis Dermigny a rappelé combien la notion de franchise était confuse et instable et combien son sens et sa portée pouvaient changer avec le temps¹¹. Si le Moyen Âge a bien évidemment éprouvé les « franchises portuaires », il n'aurait en revanche pas connu le « port franc », « réalité moderne issue et de la formation d'États centralisés et de l'orientation mercantiliste de leur politique »¹². Cette dimension « décisionniste » est par ailleurs liée à une économie territorialisée du privilège dont plusieurs études récentes ont rappelé l'importance dans la vie économique de l'époque moderne afin d'encourager les transferts de compétences techniques et industrielles¹³. Pierallini et Baldasseroni expliquent néanmoins qu'il est difficile de rapporter le « port franc » à une seule loi ; au contraire, celui-ci est le résultat d'un assemblage composite de règles et d'exemptions qui définissent progressivement un espace administratif et institutionnel favorable à l'installation des étrangers, au libre commerce et à l'entrepôt des marchandises. En somme, le port franc est, dans l'esprit des contemporains, un lieu où les droits d'entrée et de sortie des marchandises sont modiques, où l'administration de la justice est rapide, où les marchands et les marins étrangers sont accueillis sans entraves, où les dettes contractées par le passé sont effacées, où les officiers des douanes sont peu regardants sur la provenance des biens et où la tolérance religieuse est de mise. Toutefois, peu de lieux peuvent véritablement prétendre répondre à tous ces critères à l'époque moderne.

Dans cet article comparatif, je propose d'envisager non pas les barrières fiscales ou douanières mais plutôt la condition d'installation des Juifs – en particulier des marchands sépharades – comme l'un des indices permettant de révéler efficacement les enjeux économiques et politiques de l'institution et de la compétition des « ports francs »

11. Louis Dermigny, « Escales, échelles et ports francs au Moyen Âge et aux Temps modernes », in *Les Grandes Escales. Troisième partie : période contemporaine et synthèses générales*, « Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions », Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1974, vol. III, p. 213-664 (p. 552). Voir, sur cette diversité des ports francs à l'époque moderne : Paul Masson, *Ports francs d'autrefois*, op. cit. (n. 1), p. 1-219 ; et récemment Andrea Addobbati, « L'espace de la guerre et du commerce : réflexions sur le *Port of Trade* polanyien à partir du cas de Livourne », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 85, 2012, p. 233-250 ; Corey Tazzara, « Managing Free Trade in Early Modern Europe : Institutions, Information, and the Free Port of Livorno », *The Journal of Modern History*, n° 86, 2014/3, p. 493-529.

12. Louis Dermigny, « Escales, échelles et ports francs », art. cit. (n. 11), p. 521-566.

13. Guillaume Garner (dir.), *Die Ökonomie des Privilegs, Westeuropa XVI-XIX Jahrhundert*, Francfort, Vittorio Klostermann, 2016. Cette publication s'inscrit dans le cadre du programme ANR « Privilèges » dirigé par Dominique Margairaz, dont la synthèse est en cours de rédaction.

d'Ancien Régime. À la fin des années 1990, Lois Dubin et David Sorkin ont proposé d'appeler « *Port Jews* » les communautés sépharades installées dans les grands ports de commerce qui, parallèlement à la *Haskalah* berlinoise et aux « *Court Jews* », ont fortement contribué aux transformations de la vie juive des XVIII^e et XIX^e siècles et aux processus d'émancipation politique et juridique¹⁴. Cependant, si la coïncidence, qui doit sans doute beaucoup à l'expérience livournaise, entre « port franc » et « judaïsme portuaire » s'applique assez bien aux contextes sociopolitiques du milieu du XVIII^e siècle, l'association du « port franc » et d'une présence juive n'avait rien d'automatique au siècle précédent. Je postule dans cet article que les conditions de la présence juive n'en constituent pas moins un indicateur de la validité des franchises portuaires et d'un environnement économique propice aux marchands étrangers plus précisément. Dans une première partie, je propose de revenir sur les privilèges et les justifications politico-économiques qui ont permis la tolérance des Juifs dans le port de Livourne à partir de la fin du XVI^e siècle. Dans un deuxième temps, je souligne comment, à la même période, l'accueil des Juifs est considéré plus largement comme un atout décisif pour le développement économique des places portuaires et comme une marque de souveraineté. Une troisième partie est enfin consacrée à une comparaison des conditions d'installation des Juifs dans plusieurs « ports francs » de Méditerranée occidentale au XVII^e siècle (en particulier Gênes, Nice et Marseille). J'y montre combien la précarité et la fluctuation des politiques d'accueil des marchands juifs dans ces villes signalent, par contraste avec Livourne, le caractère instable et fragile des franchises portuaires.

14. Sur le concept de « Port Jews », qui a donné lieu à une floraison d'études, voir : Lois C. Dubin, *The Port Jews of Habsburg Trieste. Absolutist Politics and Enlightenment Culture*, Stanford, Stanford University Press, 1999 ; David Sorkin, « The Port Jew: Notes toward a Social Type », *Journal of Jewish Studies*, vol. 50, 1999/1, p. 87-97 ; David Cesarani, « Port Jews: Concepts, Cases and Questions », in David Cesarani (dir.), *Port Jews. Jewish Communities in Cosmopolitan Maritime Trading Centres, 1550-1950*, Londres, Frank Cass, 2002, p. 1-11 ; Lois C. Dubin, « Researching Port Jews and Port Jewries: Trieste and Beyond », in *Ibidem*, p. 47-58 ; David Cesarani et Gemma Romain (dir.), *Jews and Port Cities 1590-1990: Commerce, Community and Cosmopolitanism*, Londres, Vallentine Mitchell, 2006 ; Francesca Bregoli, *Mediterranean Enlightenment. Livornese Jews, Tuscan Culture and Eighteenth-Century Reform*, Stanford, Stanford University Press, 2014, p. 217-218. Sur l'extension du concept du judaïsme portuaire en lien avec les communautés sépharades installées dans les ports de l'Empire ottoman (tels Izmir, Alep, Salonique ou Tunis) voir Francesca Trivellato, « The Port Jews of Livorno and their Global Networks of Trade in the Early Modern Period », *Jewish Culture and History*, vol. 7, 2004/1-2, p. 31-48 ; Matthias B. Lehmann, « A Livornese "Port Jew" and the Sephardim of the Ottoman Empire », *Jewish Social Studies*, vol. 11, 2005/2, p. 51-76. Pour une analyse comparative de l'émancipation, voir Pierre Birnbaum et Ira Katznelson (dir.), *Paths for Emancipation. Jews, States and Citizenship*, Princeton, Princeton University Press, 1995 ; et récemment Pierre Birnbaum, « Est-il des moyens de rendre les Juifs plus utiles et plus heureux ? » *Le concours de l'Académie de Metz (1787)*, Paris, Le Seuil, 2017.

ACCUEIL DES JUIFS ET RAISON D'ÉTAT : LE MODÈLE LIVOURNAIS

À l'entrée « Juif » de leur célèbre et influent *Dictionnaire universel de commerce* (1723-1730), les frères Savary soulignent l'originalité de l'expérience du port toscan de Livourne qu'ils n'hésitent pas à comparer avec Amsterdam :

Il y a aussi quelques Souverains qui ne [...] regardent point [les Juifs] autrement que le reste des Bourgeois de leurs Villes, & qui n'y mettent de différence que par le plus ou moins d'utilité qu'ils en retirent par rapport au commerce [...].

Les Juifs de Ligourne semblent être encore plus favorisés du grand-duc, que ceux d'Amsterdam ne le sont des Bourguemâîtres d'Amsterdam.

Non seulement ils y ont une superbe Synagogue, où ils font les exercices de leur Religion en toute liberté, mais encore le Duc Ferdinand qui les y a établis, leur a accordé une Juridiction civile & criminelle qui leur est propre, dont eux-mêmes ont le pouvoir de créer les Magistrats [les *Massari*], & de laquelle il n'y a appel que pardevant le grand-duc, en cas de mal jugé.

On estime que les Juifs de Ligourne y sont présentement au nombre de plus de dix milles ; & ils ont une si grande part dans le Commerce qui se fait dans cette Ville célèbre, qu'on y respecte en quelque sorte leur jour de Sabbat ; personne ne se trouvant sur la place le samedi, & ne s'y faisant aucune affaire.

On estime que s'il se fait pour cent mille écus de commerce au Levant par les Marchands de Ligourne, il y en a pour quatre-vingt-dix-huit mille pour les Juifs, & seulement deux mille écus qui se partagent entre les Français, les Italiens, Hollandais, les Anglais & Arméniens établis dans cette ville¹⁵.

Pour les Savary qui relaient ici les motivations des souverains « tolérants », il semble aller de soi que la présence des Juifs sépharades à Amsterdam et Livourne explique en partie le développement économique des deux places marchandes, favorisées par l'importation d'un certain nombre de techniques commerciales dont bénéficient plus ou moins directement les marchands chrétiens locaux¹⁶. Les Juifs permettent en outre l'établissement de réseaux commerciaux à longue distance, non seulement avec les Amériques, via les liens maintenus avec les

15. Jacques Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel de commerce*, *op. cit.* (n. 6), t. 2, col. 447-448.

16. *Ibidem*, col. 447 : « Les Juifs ont la réputation d'être très habiles dans le commerce ; mais aussi ils sont soupçonnés de ne le pas faire avec toute la probité & la fidélité possible. Quoiqu'il en soit de ce reproche, il est certain que les Nations même qui sont le plus prévenues contre les Juifs, non seulement les souffrent parmi elles, mais semblent même se piquer d'en apprendre les secrets du négoce, & d'en partager avec eux les profits ».

marchands « nouveaux-chrétiens », descendants de juifs convertis, mais aussi avec les membres de la diaspora au Levant et en Afrique du nord¹⁷.

L'autonomie juridictionnelle des Juifs de Livourne et la liberté de conscience dont ils jouissent ne sont cependant pas sans entraîner un certain nombre d'exagérations, qui portent aussi bien sur leur nombre dans le port toscan (que les Savary multiplient environ par trois dans leur *Dictionnaire universel de commerce*), que sur leurs richesses – des exagérations devenues, dès le XVII^e siècle, de véritables *topoi* des relations de voyage¹⁸. Ceux-ci marquent la singularité de l'expérience livournaise dans l'Europe méditerranéenne, fondée sur une série de privilèges individuels et collectifs octroyés aux Juifs et aux « nouveaux chrétiens » dans la dernière décennie du XVI^e siècle. Le grand-duc Ferdinand I^{er}, qui les avait accordés, agissait en continuité avec les mesures qu'avait déjà prises son père Côme I^{er} dans les années 1540-1550 pour inciter les « hérétiques » et les Juifs à s'établir en Toscane, avant que la mise en application des préceptes du concile de Trente n'amenât les Médicis à revenir sur cette politique de tolérance¹⁹. Ferdinand I^{er} pouvait aussi s'appuyer sur un petit groupe de commerçants juifs, passeurs de savoirs artisanaux et industriels, dont la figure la plus marquante est sans conteste celle du Juif vénitien d'origine française Maggino di Gabriello (Meir di Gabriel Zarfati), décrit en 1591 comme le « consul » de l'*Universitas* des Juifs de Pise, présent

17. Évelyne Oliel-Grausz, « Relations et réseaux intercommunautaires dans la diaspora séfarade d'Occident au XVIII^e siècle », thèse de doctorat soutenue en 1999 à l'université de Paris I – Panthéon-Sorbonne ; Nathan Wachtel, *La Foi du souvenir. Labyrinthes marranes*, Paris, Le Seuil, 2001 ; Jonathan I. Israel, *Diasporas within a Diaspora. Jews, Crypto-Jews and the World Maritime Empires*, Leyde, Brill, 2002 ; Richard Kagan et Philip Morgan, *Atlantic Diasporas: Jews, Conversos, and Crypto-Jews in the Age of Mercantilism, 1500-1800*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2008 ; Natalia Muchnik, *De paroles et de gestes. Constructions marranes en terre d'Inquisition*, Paris, EHESS, 2014. Sur les liens commerciaux de Livourne avec les Juifs du Levant et du Maghreb, voir entre autres : Sadok Boubaker, *La Régence de Tunis au XVII^e siècle : ses relations commerciales avec les ports de l'Europe méditerranéenne, Marseille et Livourne*, Zaghouan, Ceroma, 1987, p. 43-49 ; Francesca Trivellato, *The Familiarity of Strangers: the Sephardic diaspora, Livorno, and cross-cultural trade in the early modern period*, New Haven, Yale University Press, 2009 ; trad. fr. Guillaume Calafat, *Corail contre diamants : réseaux marchands, diaspora séfarade et commerce lointain : de la Méditerranée à l'océan Indien, XVIII^e siècle*, Paris, Le Seuil, 2016, p. 69-100.

18. Carlo Mangio, « Testimonianze di viaggiatori francesi su Livorno fra Seicento e Settecento », in *Atti del convegno "Livorno e il Mediterraneo nell'età medicea"*, Livourne, Bastogi, 1978, p. 306-318 (p. 315-317) ; Carlo Mangio, « Tra geografia, enciclopedismo e antiquaria : l'immagine di Livorno nel secolo XVIII », in Adriano Prosperi (dir.), *Livorno 1606-1806 : luogo di incontro tra popoli e culture*, Turin, Allemandi, 2009, p. 31-40 (p. 33-34). Le père Labat va par exemple jusqu'à écrire que Livourne compte 22 000 Juifs en 1710 (Jean-Baptiste Labat, *Voyages du P. Labat... en Espagne et en Italie*, Paris, 1730, vol. 2, p. 133). On observe à Rome le même type de surévaluation de la population juive : Angela Groppi (dir.), *Gli abitanti del ghetto di Roma : La Descriptio Hebreorum del 1733*, Rome, Viella, 2014.

19. Paolo Castignoli, « La tolleranza : enunciazione e prassi di una regola di convivenza », in Paolo Castignoli, *Livorno, dagli archivi alla città: studi di storia*, Lucia Frattarelli Fischer et Maria Lia Papi (dir.), Livourne, Belforte, 2001, p. 77-84 (p. 82).

à Rome quelques années auparavant comme inventeur de techniques de soierie et comme fabricant de verre²⁰.

Maggino joue un rôle fondamental d'intermédiaire dans l'installation des Sépharades en Toscane, intervenant directement dans la rédaction d'une provision datée du 30 juillet 1591 qui invite collectivement les marchands juifs levantins et les « nouveaux chrétiens », mais aussi les marchands « turcs » à s'établir à Pise et à Livourne²¹. Le livre IV des privilèges toscans contient un exemplaire officiel de ce texte²². Celui-ci va par la suite servir de base au fameux édit du 10 juin 1593, plus connu sous le nom de *Livornina*, le véritable socle constitutif du droit public livournais²³. Cette loi fonde ce que les contemporains ont l'habitude de nommer – souvent au singulier – « l'exemption de Livourne », c'est-à-dire le droit de s'installer sans payer de gabelles, de ne pas être soumis au droit d'aubaine, ainsi que l'annulation des dettes contractées en dehors de la Toscane par le passé. Octroyé sous forme de « grâces, privilèges, prérogatives, immunités, et exemptions », l'édit de 1593 commence par une adresse aux « marchands de toutes nations, Levantins, Ponantins, Espagnols, Portugais, Grecs, Allemands et Italiens, Juifs, Turcs, Arméniens, Persans »²⁴. L'inventaire des provenances annoncées dans les premières lignes semble promettre une loi de portée générale, mais les quarante-quatre chapitres suivants apportent des précisions quant aux principaux destinataires visés par le texte, à savoir les Juifs sépharades et les « nouveaux chrétiens » judaïsants originaires d'Espagne ou du Portugal, ces crypto-juifs ou « marranes » décrits, au chap. 3, comme ceux qui, par le passé, dans un autre État, « ont

20. Sur l'activité de Maggino à Rome, voir Dora Liscia Bemporad, *Maggino di Gabriello hebreo venetiano : i Dialoghi sopra l'utili sue inventioni circa la seta* [1588], Florence, Edifir, 2010 ; Cecil Roth, *The Jews in the Renaissance*, Philadelphie, Jewish Publication Society of America, 1959, p. 238-239 ; Attilio Milano, *Il ghetto di Roma : illustrazioni storiche*, Rome, Stedezini, 1964, p. 81-82 ; Daniel Jütte, « Handel, Wissenstransfer und Netzwerk. Eine Fallstudie zu Grenzen und Möglichkeiten unternehmerischen Handelns unter Juden zwischen Reich, Italien und Levante um 1600 », *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, vol. 95, 2008/3, p. 263-290.

21. ASF, *Auditore poi Segretario delle Riformazioni*, 18, n° 661, « de di 30 di luglio 1591 Privilegi di Mercanti Levantini & Ponentini Hebrei & Turchi », 14 juillet 1591 ; cité par Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto : ebrei a Pisa e Livorno, secoli 16.-18.*, Turin, Silvio Zamorani, 2008, p. 42. Sur les négociations de Maggino di Gabriello en Toscane, voir Renzo Toaff, *La nazione ebrea a Livorno e a Pisa (1591-1700)*, Florence, Olschki, 1990, p. 42-49.

22. ASF, *Pratica Segreta*, 189, « Repertorium Libri IV Privilegiorum Serenissimi Ferdinandi Magni Ducis Etruriae... », p^{is} 115 sq.

23. *Ibidem*, n° 208, p^{is} 196v-200v.

24. « Privilegi che SAS concede a diverse nazioni abitanti in Livorno », in Lorenzo Cantini, *Legislazione toscana raccolta e illustrata dal dottor Lorenzo Cantini, socio di varie Accademie*, Florence, 1800-1808, vol. 14, p. 10 : « mercanti di qualsivoglia Nazione, Levantini, Ponentini, Spagnoli, Portoghesi, Greci, Tedeschi e Italiani, Hebrei, Turchi, Armeni, Persiani ». On en trouve une version imprimée dans : *Collezione degl'Ordini Municipali di Livorno e statuti di mercanzia di Firenze*, Bologne, 1980 [édition originale : Livourne, 1798], p. 237-256.

vécu en apparence, comme des Chrétiens»²⁵. Sont tour à tour assurés, pour une durée de vingt-cinq ans, l'annulation des dettes (jusqu'à cinq cents *scudi*) et celle de certaines condamnations si elles avaient eu lieu hors de Toscane (y compris l'apostasie), l'assurance d'une administration juridique impartiale, des facilités de crédit et d'importantes exemptions fiscales (notamment de gabelles), le libre transfert des livres en caractère hébraïque, le respect des jours fériés juifs, un crédit de 100 000 *scudi* pour faciliter l'installation et les initiatives commerciales, l'interdiction des baptêmes forcés des enfants juifs, la possibilité de construire une synagogue à Pise et à Livourne et celle d'y établir un cimetière²⁶. À la différence des Juifs de Florence, de Rome ou de Venise, ceux de Pise et de Livourne ne vivaient pas dans un ghetto et n'étaient pas contraints de porter un signe distinctif²⁷.

Les effets de cette loi *Livornina* – ou plus exactement des *Livornine* si l'on inclut les privilèges de 1591 et de 1592 – sur la croissance démographique livornaise sont attestés : c'est à partir des années 1590 que l'on peut en effet observer une véritable expansion démographique dans le port toscan. Les sources sont certes lacunaires à ce sujet, mais on estime que les Juifs, sujets du grand-duc, représentent environ 10 % de la population totale de la ville tout au long du XVII^e siècle²⁸. Aux privilèges accordés aux Sépharades et aux

25. *Ibidem*, p. 12. La *Livornina* faisait de la Toscane maritime un havre pour les « maranes » au moment d'une violente rigidification de l'Inquisition portugaise, devenue une véritable « machine of systematic surveillance and repression » (Jonathan I. Israel, *Diasporas within a Diaspora*, *op. cit.* (n. 17), p. 42).

26. *Collezione degli Ordini Municipali di Livorno*, *op. cit.* (n. 24), p. 247, chap. XX : « Vi concediamo, che possiate tenere in detta Città di Pisa, e Terra di Livorno, una Sinagoga per luogo, nella quale possiate usare tutte le vostre cerimonie, precetti, et ordini Ebraici, et osservare in essa, et fuori tutti i riti, nelle quali non vogliamo, che alcuno sia ardito farvi alcuno insulto, oltraggio, o violenza sotto pena della disgrazia nostra ».

27. La bibliographie est ample sur la *Livornina* et, plus généralement, sur l'histoire des communautés juives de Pise et de Livourne. Voir, entre autres : Attilio Milano, *Storia degli ebrei in Italia*, Turin, Einaudi, 1963, p. 286-419 ; Attilio Milano, « La costituzione "Livornina" del 1593 », *Rassegna mensile di Israel*, vol. 34, 1968, p. 394-410 ; Bernard Dov Cooperman, « Trade and Settlement: The Establishment and Early Development of the Jewish Communities in Leghorn and Pisa (1591-1626) », thèse de doctorat soutenue en 1976 à l'université d'Harvard ; Lucia Frattarelli Fischer, « Proprietà ed insediamenti ebraici a Livorno dalla fine del '500 alla seconda metà del '700 », *Quaderni storici*, vol. 54, 1983/3, p. 879-896 ; Michele Cassandro, *Aspetti della storia economica e sociale degli Ebrei di Livorno nel Seicento*, Milan, Giuffrè, 1983 ; Lucia Frattarelli Fischer et Paolo Castignoli (éd.), *Bandi per il popolamento di Livorno, 1590-1603*, Livourne, Cooperativa Risorgimento, 1988 ; Renzo Toaff, *La nazione ebrea*, *op. cit.* (n. 21), p. 41-51 et 419-435 ; Jean-Pierre Filippini, *Il porto di Livorno e la Toscana, 1676-1814*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1998, vol. 1, p. 115-116 ; Francesca Trivellato, *Corail contre diamants*, *op. cit.* (n. 17), p. 101-139 ; Francesca Bregoli, *Mediterranean Enlightenment*, *op. cit.* (n. 14) ; Corey Tazzara, *The Free Port of Livorno and the Transformation of the Mediterranean World*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 21-40. Pour une riche synthèse sur la *Livornina* : Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto*, *op. cit.* (n. 21), p. 36-68.

28. Lucia Frattarelli Fischer, « Jews in Tuscany in the Modern Age », in Guðmundur Hálfánarson (dir.), *Racial Discrimination and Ethnicity in European History*, Pise, PLUS, 2003, p. 49-63 (p. 56) ; Francesca Trivellato, *Corail contre diamants*, *op. cit.* (n. 17), p. 84-86 ; Lucia Frattarelli Fischer

« nouveaux chrétiens » venus de la péninsule Ibérique, viennent s'ajouter, en octobre 1595, une série de privilèges particuliers, en quarante-sept chapitres, octroyés aux Juifs lombards, ashkénazes et italiens²⁹. L'invitation, impulsée à nouveau par Maggino di Gabriello, contient également une adresse élargie aux « Français, Polonais, Ragusains, Levantins, "Saloniens", Grecs, Moresques, barbaresques, juifs », qui confirme par la même occasion les privilèges édictés dans la *Livornina*³⁰. Dans les premières lignes des lettres patentes, le grand-duc explique qu'il souhaite repeupler Pise et Livourne par l'afflux d'étrangers (*forestieri*), développer l'activité commerciale de la région et ce, au bénéfice de toute l'Italie et particulièrement, comme l'explique le préambule de la *Livornina*, des « pauvres³¹ ». La justification témoigne d'un besoin de contrepartie : la concession gracieuse du prince catholique aux Juifs ne se donne pas nécessairement ici sous la forme du don ou de la gratuité³². L'idée de « tolérance » sous-tend bien une désapprobation, voire un dégoût, et un pouvoir de contrainte que l'on décide exceptionnellement de ne pas utiliser. Quand, au début du XIX^e siècle, le juriste Lorenzo Cantini commente le troisième chapitre de la *Livornina*, qui garantit la liberté de culte, il

et Stefano Villani, « "People of Every Mixture". Immigration, Tolerance and Religious Conflicts in Early Modern Livorno », in Ann Katherine Isaacs (dir.), *Immigration and Emigration in Historical Perspective*, Pise, Pisa University Press, 2007, pp. 93-107 (p. 97). La croissance de Livourne s'explique aussi par la conjoncture économique de la fin du XVI^e siècle, favorable à l'arrivée des navires du nord de l'Europe : Fernand Braudel et Ruggiero Romano, *Navires et marchandises à l'entrée du port de Livourne (1547-1611)*, Paris, Armand Colin, 1951.

29. ASF, *Pratica Segreta*, 190, n° 18, f°s 11v-15v (f° 11v), 23 octobre 1595 : « a tutti voi hebrei tedeschi et italiani, che habitate di presente, et che per il passato habitavano nello stato di Milano » ; cité par Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto, op. cit.* (n. 21), p. 59.

30. *Idem* : « francesi, pollacchi, ragusci, levantini, salonicheschi, greci, moreschi, barbareschi, hebrei, che hora, o per tempo alcuno si trovino, o troveranno sotto qualsivoglia Principe, Republica, o altri Potentati della Christianità, et ancora di Turchia, della Persia, o altri luoghi del mondo ».

31. *Idem* : « ripopolare la nostra Città di Pisa, et la terra, et Porto di Livorno et d'accrescere nell'occasioni l'animo a' forestieri di venirvi à frequentare li lor traffichi, et mercantie, et habitarvi, sperando ne habbia da resultar utili à tutta Italia, et havendo inteso l'animo vostro di tornarvi non solo ad habitare, ma à trattar mercantie, per darvi in ciò maggior ardore, in virtù della presente, vi concediamo le gratie, privilegij, prerogative, immunità et esentioni infrascritte ». La *Livornina* de 1593 stipule quant à elle : « essendo noi mossi da degno rispetto, e massime dal desiderio, che è in noi per beneficio pubblico di accrescere nell'occasioni l'animo a' Forestieri di venire a frequentare i loro traffichi et mercanzie nella nostra diletta Città di Pisa, e Porto, e Scala di Livorno con stare, e abitare con le vostre famiglie, o senza esse, sperando ne abbia risultare utile a tutta Italia, e massime a' poveri ; Però per le sopradette, et altre cause, e ragioni ci siamo mossi a darvi, e concedervi, siccome Noi in virtù delle presenti vi diamo, e concediamo le grazie e privilegij, prerogative, immunità, et estensioni infrascritte » (ASF, *Pratica Segreta*, 189, n° 208, f° 196v).

32. Nous sommes, de ce point de vue, dans un registre quelque peu différent ici de cette « économie de la grâce » identifiée notamment par Bartolomé Clavero, *Antidora : antropologia católica de la economía moderna*, Milan, Giuffrè, 1991 ; trad. fr. Jean-Frédéric Schaub, *La grâce du don : anthropologie catholique de l'économie moderne*, Paris, Albin Michel, 1996 ; et Antonio Manuel Hespanha, *La Gracia del Derecho : Economía de la Cultura en la Edad Moderna*, Madrid, Centro de estudios constitucionales, 1993.

s'attache d'ailleurs à rappeler que le grand-duc n'a agi que dans le but de développer Livourne et d'enrichir ses États³³.

Les justifications de la *Livornina* empruntent ici davantage au lexique de la « raison d'État », de cette *ragion di Stato* avatar de l'*utilitas publica*, entendue avec Giovanni Botero (1544-1617) comme « la connaissance des moyens propres à fonder, conserver et agrandir l'État »³⁴. Un an après la promulgation de la *Livornina*, Scipione Ammirato (1531-1601), lecteur et critique affûté de Machiavel, alors actif à Florence et proche des Médicis, affirme dans ses *Discorsi sopra Cornelio Tacito* (1594) que « Raison d'Etat n'[est] autre chose qu'une contravention aux Raisons ordinaires pour le respect du bien public [...] ; & ce sera tousiours une transgression & contravention à la Raison ordinaire, pour le respect d'une plus grande & plus universelle Raison³⁵ ». Sans rentrer dans les débats autour de la « vraie » ou de la « fausse raison d'État », notons que la *Livornina* est précisément pensée comme une « transgression » extraordinaire qui n'est d'ailleurs valable que dans une zone circonscrite du grand-duché, dans une « poche » de tolérance, pisano-livournaise, bien délimitée³⁶. La « raison d'État » ici entendue ne doit pas agir comme un voile hypnotique qui ferait oublier tout l'appareil théologico-juridique sur lequel s'appuie le système politique moderne : l'enjeu n'est pas de déceler un élément clé de la rationalisation qui aurait conduit

33. « Privilegi che SAS concede a diverse nazioni abitanti in Livorno », dans Lorenzo Cantini, *Legislazione toscana, op. cit.* (n. 24), vol. 14, p. 21 : « Con la disposizione contenuta in questo capitolo, si permette in Livorno la tolleranza delle religioni, e il libero esercizio di qualunque culto. Volendo richiamare in quella terra, oggi ragguardevole città, una numerosa popolazione d'individui d'ogni nazione, era senza dubbio necessaria la tolleranza, acciò non dovesse la diversità della religione essere d'impedimento ad alcuno di stabilirvi la sua dimora. Non può il Granduca Ferdinando essere accusato di avere avuto poco attaccamento alla Santa Cattolica Religione, poiché è da notarsi, che egli non approvò, ma solamente tollerò in Livorno l'esercizio delle Religioni diverse dalla Cattolica, e ciò ad oggetto di procurare la pubblica utilità. Anche i teologi fanno una grande differenza fra l'approvare e il tollerare più religioni contrarie alla cattolica ».

34. Giovanni Botero, *Della ragion di Stato*, Venise, 1589, vol. I, 1 ; cité par Michel Senellart, *Machiavélisme et raison d'État*, Paris, Puf, 1989, p. 57. Voir notamment : Michael Stolleis, *Staat und Staatsräson in der frühen Neuzeit*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1990 ; « Miroirs de la raison d'État », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 20, 1998 ; Romain Descendre, *L'État du monde : Giovanni Botero entre raison d'état et géopolitique*, Genève, Droz, 2009. Sur l'évolution de la pensée économique européenne en lien avec un changement des attitudes à l'égard des marchands juifs, voir en particulier : Derek J. Penslar, *Shylock's Children: Economics and Jewish Identity*, Berkeley, University of California Press, 2001 ; Jonathan Karp, *The Politics of Jewish Commerce: Economic Ideology and Emancipation in Europe, 1638-1848*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

35. Scipione Ammirato, *Discours politiques et militaires sur Cornelio Tacite*, Lyon, 1628, p. 338-339 ; cité par Laurie Catteeuw, *Censures et raisons d'État. Une histoire de la modernité politique (XVI-XVII siècle)*, Paris, Albin Michel, 2013, p. 184-185.

36. Giacomo Todeschini voit dans la poche de « liberté » pisano-livournaise et la ségrégation des juifs dans les ghettos de Florence et de Sienne une même entreprise politico-économique de subordination. Il parle pour cela d'un « ghetto économique » : Giacomo Todeschini, *La banca e il ghetto : una storia italiana (secoli XIV-XVI)*, Rome-Bari, Laterza, 2016, p. 193-194.

inéluçtablement à la formation de l'État moderne³⁷. En insistant sur les bienfaits que toute l'Italie peut tirer d'une telle loi, Ferdinand I^{er} et ses conseillers insistent surtout sur la dimension *économique* du privilège, le prince faisant songer bel et bien ici à cet « ouvrier de son propre État » qui cherche à « augmenter sa puissance à travers la prospérité commune »³⁸. « La plus grande & plus universelle Raison » de l'édit du 10 juin 1593 se décline en deux objectifs qui convergent dans l'idée de « puissance », centrale chez Botero et chez les auteurs qu'on qualifie bien plus tard de « mercantilistes »³⁹. D'une part, il s'agit d'accroître la population, pensée comme un bon indicateur de la richesse et de la force d'un État – Botero ne réfléchit-il pas justement dans ses *Cause della grandezza delle città* (1588) aux moyens de rendre une ville « grande », c'est-à-dire une ville à la fois peuplée et riche⁴⁰? D'autre part, il faut intensifier l'activité économique de cette population, en encourageant non seulement l'industrie (d'où les nombreux privilèges individuels destinés à produire des greffes techniques fructueuses), mais aussi le commerce extérieur (les Juifs étant explicitement invités à « trafiquer et négocier dans toutes les villes » et à commercer au « Levant, au Ponant, en Barbarie et à Alexandrie »)⁴¹. Dans cette perspective, les édits de Ferdinand I^{er} constituent, me semble-t-il, de bons indicateurs politiques et législatifs de cette « territorialisation » de l'économie, si centrale dans la pensée de Botero⁴².

Aussi, l'histoire de Livourne est-elle indissociablement liée à la promotion princière des « franchises » et de la tolérance religieuse, édifiées au nom d'une « utilité publique » teintée désormais de « mercantilisme »⁴³.

37. Voir à ce sujet les avertissements utiles de Jean-Frédéric Schaub, « La notion d'État moderne est-elle utile ? Remarques sur les blocages de la démarche comparatiste en histoire », *Cahiers du monde russe*, vol. 46, 2005/1, p. 51-64 (p. 59).

38. Michel Senellart, « La raison d'État antimachiavélienne. Essai de problématisation », in Christian Lazzari et Dominique Reynié (dir.), *La raison d'État : politique et rationalité*, Paris, Puf, 1992, p. 15-42 (p. 39).

39. Michel Senellart, *Machiavélisme et raison d'État*, *op. cit.* (n. 34), p. 71-83 ; Romain Descendre, « Raison d'État, puissance et économie. Le mercantilisme de Giovanni Botero », *Revue de métaphysique et de morale*, n° 39, 2003, p. 311-321 (p. 312-317).

40. Romain Descendre, « Raison d'État, puissance et économie », art. cit. (n. 39), p. 314-315.

41. « Privilegi che SAS concede a diverse nazioni abitanti in Livorno », in Lorenzo Cantini, *Legislazione toscana*, *op. cit.* (n. 24), vol. 14, art. 6, p. 12.

42. Romain Descendre, « Raison d'État, puissance et économie », art. cit. (n. 39), p. 315 ; Romain Descendre, *L'État du monde*, *op. cit.* (n. 34). Un processus de « territorialisation » qu'il convient de mettre en perspective avec l'effort de centralisation administrative toscan au XVI^e siècle : Elena Fasano Guarini, « Potere centrale e comunità soggette nel Granducato di Cosimo I », *Rivista storica italiana*, LXXXIX, 1977, p. 490-538 ; Luca Mannori, *Il sovrano tutore. Pluralismo istituzionale e accentramento amministrativo nel principato dei Medici (sec. XVI-XVIII)*, Milan, Giuffrè, 1994 ; Luca Mannori, « La città e il principe. L'equilibrio territoriale dello Stato mediceo », in Giuliano Pinto et Lorenzo Tanzini (dir.), *Poteri centrali e autonomie nella Toscana medievale e moderna*, Florence, Olschki, 2012, p. 161-181.

43. Sur ce lien ténu entre *utilitas publica* et « mercantilisme », voir : Michel Senellart, *Machiavélisme et raison d'État*, *op. cit.* (n. 34), p. 67-83.

Cette promotion obéit toutefois à un jeu complexe, oscillant entre publicité et dissimulation. La *Livornina* de 1593 a ainsi été envoyée au sultan ottoman Murād III (953/1546-1003/1595) dans l'espoir (finalement vain à cause des galères toscanes de Saint Étienne qui croisent contre le « Turc ») d'obtenir, par réciprocité, l'établissement d'un consul florentin dans l'Empire ottoman⁴⁴. La forme chapitrée de l'édit toscan n'est d'ailleurs pas sans faire penser au droit capitulaire ottoman⁴⁵. Autre point familier, les normes musulmanes, via la doctrine de la *dhimma*, ne voient aucun inconvénient à la tolérance des minorités juives dans les grands ports et les places marchandes de Méditerranée, à l'instar de Tunis, Alexandrie, Salonique, İzmir, Alep ou Istanbul. La *Livornina* circule en outre vers l'Europe septentrionale : une copie intégrale de l'édit, envoyée dès juin 1593, se trouve dans les *State Papers* anglais⁴⁶. Deux ans plus tôt, les secrétaires d'État de la reine Elizabeth reçoivent le texte des privilèges du 12 février 1592, qui s'adressent à tous les futurs habitants de Livourne⁴⁷. Durant les années 1595-1598, Maggino di Gabriello entreprend de présenter les privilèges toscans à la cour des princes de Lorraine, d'Aix-la-Chapelle et du Württemberg, dans le but de développer des liens commerciaux entre la Toscane et l'Allemagne occidentale⁴⁸.

À cette publicité des privilèges, succède toutefois rapidement, comme l'a bien montré Lucia Frattarelli Fischer, un effort de dissimulation face aux récriminations du pape et de l'Espagne, hostiles à la marge de manœuvre laissée aux « nouveaux chrétiens » pour retourner au judaïsme⁴⁹. En effet, au regard du droit canon et de Rome, le souverain toscan protégeait de manière complice l'apostasie des Juifs

44. Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto*, op. cit. (n. 21), p. 42.

45. Viorel Panaite a montré combien le principe « d'utilité publique » (*maşlahā*) devait guider les opinions des juristes musulmans : la paix doit être « profitable » à la « foi et à l'État » (*dīn ū devlet*) une opinion que l'on pourrait rapprocher, par analogie, de la « raison d'État » ou tout du moins du *ius imperfectum*, invoqué parfois pour justifier les Capitulations accordées par le sultan ottoman (Viorel Panaite, *The Ottoman Law of War and Peace: the Ottoman Empire and Tribute Payers*, Boulder, East European Monographs, 2000, p. 132). Sur le *ius imperfectum* et son élaboration chez les théoriciens du *ius gentium*, voir : Georg Cavallar, *The Rights of Strangers: Theories of International Hospitality, the Global Community and Political Justice since Vitoria*, Aldershot, Ashgate, 2002 (chez Grotius, p. 134 ; Suárez et Gentili, p. 156-162 ; chez Pufendorf, p. 201-208) ; voir aussi : Roberto Zaugg, *Stranieri di antico regime : mercanti, giudici e consoli nella Napoli del Settecento*, Rome, Viella, 2011, p. 63-64.

46. The National Archives (Kew Gardens), *State Papers*, 98 « Tuscany », vol. 1, f^{os} 91-99v.

47. *Ibidem*, f^{os} 42-43.

48. Daniel Jütte, « Abramo Colorni, jüdischer Hofalchemist Herzog Friedrichs I, und die hebräische Handelskompanie des Maggino Gabrielli in Württemberg am Ende des 16. Jahrhunderts. Ein biographischer und methodologischer Beitrag zur jüdischen Wissenschaftsgeschichte », *Aschkenas*, vol. 15, 2007/2, p. 435-498 ; Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto*, op. cit. (n. 21), p. 56-58.

49. Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto*, op. cit. (n. 21), p. 52-56 ; Marcella Aglietti, *I governatori di Livorno*, op. cit. (n. 3), p. 38.

convertis qui retournaient publiquement à leur foi. En 1600, le grand-duc interdit à sa chancellerie de donner une quelconque copie de la *Livornina* ou d'en permettre la consultation : sur le livre des privilèges est alors reportée en marge la mention « *non se ne dia copia ne vista*⁵⁰ ». Cette mesure de prudence diplomatique s'accompagne de toute une série de restrictions et de limitations apportées aux privilèges des années 1590 (l'impossibilité d'obtenir un doctorat de l'université de Pise, l'abaissement de treize à sept ans des baptêmes d'enfants juifs émettant le souhait de se convertir...), fruits de compromis entre l'Inquisition, le pape, et les représentants de la communauté juive en Toscane. Du reste, si les Juifs ne sont pas enfermés dans un ghetto à proprement parler, leur habitat est tout de même circonscrit, dès les années 1620, à une partie de la ville dessinée par la via Reale d'un côté et la Via Serristori de l'autre, interdisant, semble-t-il, la prestigieuse via Ferdinanda, plus centrale⁵¹. Les habitants non-juifs de Livourne réclament d'ailleurs en 1630 que soit édifié un ghetto et que les Juifs portent une marque distinctive, un « *segno* », conformément à ce qui se fait à Rome ou Ancône⁵². Malgré ce raidissement dans les premières décennies du XVII^e siècle, malgré les plaintes réitérées et l'hostilité d'une partie des habitants de Livourne, les privilèges de 1593 ne furent cependant jamais abrogés : à l'origine prévus pour cinq lustres, il fut établi qu'ils étaient tacitement renouvelés dans le cas où n'intervenait pas une révocation dans les cinq années qui précédaient l'échéance⁵³. Les Juifs de Livourne ne furent jamais enfermés, ni soumis à des interdits nocturnes ; bien au contraire, certains d'entre eux habitaient à l'extérieur des limites strictes du « quartier juif » de la ville, qui occupait la partie sud de la ville, derrière la cathédrale⁵⁴.

Autrement dit, malgré diverses attaques, qu'elles viennent de l'extérieur ou de l'intérieur de l'État toscan, les grands-ducs n'abrogèrent jamais la *Livornina*, ni n'en remirent en cause ses principes fondamentaux : le privilège était conçu par les juristes toscans comme

50. ASF, *Pratica Segreta*, 189, n° 208, f° 196v ; voir Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto*, *op. cit.* (n. 21), p. 53.

51. ASF, *Auditore poi Segretario delle Riformazioni*, 210, « Regolamenti giurisdizionali relativi al porto di Livorno », f° 71 : « Il Gran Cosimo Secondo, che sia in Cielo, considerato la mala riputazione che davano li ebrei habitando la strada Ferdinanda à quel luogo, comando' all'Ill.mo Signore Lorenzo Usimbardi, che scrivesse à Livorno à chi occorreva che comandassi alli ebrei, che sgombrassino la strada Ferdinanda, et andassino ad habitare alle loro stanze assegnateli per ghetto, il quale ordine andò' sotto le panche; da poi la medesima Altezza l'anno 1620 di suo moto proprio ordino' quanto appresso ».

52. ASF, *Auditore poi Segretario delle Riformazioni*, 210, f°s 69-71, 86-89, 92. Sur les règlements et les provisions concernant la « nation juive » de Livourne aux XVII^e et XVIII^e siècles, voir en particulier : *Collezione degli Ordini Municipali di Livorno*, *op. cit.* (n. 24), « Regolamenti Ebraici », p. 301-336.

53. Andrea Addobbati, *Commercio, rischio, guerra*, *op. cit.* (n. 1), p. 24.

54. Renzo Toaff, *La nazione ebrea*, *op. cit.* (n. 21), p. 137.

l'acte souverain d'un prince qui ne reconnaît point de supérieur, et son abrogation aurait en conséquence pu être perçue comme un désaveu, comme un recul émoussant non seulement la mémoire de Ferdinand I^{er}, mais aussi la souveraineté même du monarque. Datée de 1602, une lettre de l'Auditeur Fiscal Paolo Vinta (1536-1609) à son frère Belisario (1542-1613), alors secrétaire de Ferdinand I^{er}, l'explique en ces termes :

Il n'est pas nouveau que les Princes chrétiens tolèrent non seulement dans leurs États des Juifs, mais aussi qu'ils leur concèdent sauf-conduit et assurances [...]. Son Altesse, dans les grâces, immunités et assurances concédées le 1^{er} juillet 1591 aux marchands de toutes les nations, et expressément aux juifs afin qu'ils fréquentent, pour le bien public, le port et l'escale de Livourne et la ville de Pise pendant vingt-cinq années, explique et veut que, durant cette période, on ne puisse exercer aucune inquisition contre eux [...]; et comme Votre Seigneurie le sait, les sauf-conduits et concessions du Prince sont inviolables et si quelqu'un venait à les empêcher ou les troubler, il se verrait châtier [...] comme pour un péché de Lèse-Majesté [...]; il faudrait donc observer [ces grâces] comme un contrat garanti par la dignité du Prince⁵⁵.

C'est sans doute cette constance, cette solidité et cette confirmation renouvelée des privilèges qui, aux yeux des contemporains, faisaient bien toute l'originalité des « franchises » livournaises⁵⁶.

DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES TÂTONNANTES : COMPÉTITIONS PORTUAIRES ITALIENNES, PRÉSENCE JUIVE ET SOUVERAINETÉ

Les lois *Livornine* de Ferdinand I^{er} n'étaient pas une initiative isolée : elles s'inscrivaient bien plutôt dans un contexte, qualifié par Jonathan

55. ASF, *Miscellanea Medica*, 23, fasc. 11, 7 mai 1602 : « Non è nuovo che li Principi christiani non solo tollerino ne' loro Stati li Giudei, ma ancora concedino a essi alcuni salvocondotti et securità [...]. S.A. nelle gratie immunità, et securità concesse sino sotto di primo di Luglio 1591 alli Mercanti di qualsivoglia Nazione, et nominatamente alli hebrei per frequentare a beneficio publico, il Porto et scala di Livorno et la Città di Pisa, per termine di anni 25, esplica et vuole che per detto tempo non si possa esercitar alcuna inquisitione contro di loro [...]; et come sa V.S. li salvocodotti et concessioni del Principe sono inviolabili, et se qualsivoglia le impedisse, o, disturbasse verrebbe gastigato [...] come peccato di Lesa Maestà [...]; dovrebbe osservarsi come contratto garantigiato per dignità del Principe » ; transcrite par Renzo Toaff, *La nazione ebraica, op. cit.* (n. 21), p. 436-437 (p. 436).

56. Un point soulevé par Samuel Fettaï, « Livourne : cité du Prince, cité marchande (XVI^e-XIX^e siècle) », in Jean Boutier, Sandro Landi et Olivier Rouchon (dir.), *Florence et la Toscane, XIV^e-XIX^e siècles. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 179-195 (p. 183-184). Voir désormais : Samuel Fettaï, *Les limites de la cité : espace, pouvoir et société à Livourne au temps du port franc (XVII^e-XIX^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2017.

Israël de « mercantilisme philosémite », qui caractérisa plusieurs États italiens du second XVI^e siècle⁵⁷. En 1569, le duc Emmanuel-Philibert de Savoie avait invité à s'installer sur ses terres des Juifs réfugiés venant des États pontificaux et d'Avignon. En septembre 1572, il faisait publier un édit de trente-quatre articles qui proposait aux Juifs « de toute origine, Italiens, Allemands, Espagnols, Portugais, de Levant, de Barbarie, de Syrie » de s'établir dans le port de Nice et son *contado*⁵⁸. La proximité du « *Privileggio* » concédé par le duc de Savoie avec la *Livornina* de 1593 est indéniable⁵⁹. Les libertés de conscience et de culte étaient garanties, sans port de marque distinctive ni menace de l'Inquisition pour les « nouveaux chrétiens » portugais et espagnols qui décidaient de retourner à leur foi (articles 1, 3, 11, 12, 16, 20, 25, 28), de même que les libertés de commercer, d'exercer n'importe quel métier, d'acheter des biens immeubles ou de louer des maisons, de tester et d'aller à l'université (articles 2, 13, 14, 15, 17, 18, 22, 23, 27). Comme dans la *Livornina* vingt ans plus tard, l'édit promettait une autonomie communautaire, moyennant l'élection de députés (article 20), la possibilité de juger les différends entre Juifs conformément à la « loi juive » (article 19), et l'administration d'une justice sommaire et rapide (article 9) garantie par des « conservateurs » des privilèges présents en Savoie, en Piémont et à Nice (articles 26 et 30). Par ailleurs, les Juifs pouvaient faire venir dans les États du duc de Savoie, s'ils le jugeaient bon pour leur commerce, des « Turcs, Maures, Persans, Arméniens ou membres d'autre nation ou langue », qui seraient libres d'y négocier et d'y introduire des marchandises et de l'argent – où l'on retrouve ici l'idée d'une greffe commerciale juive avec le commerce levantin et l'Empire ottoman

57. Jonathan Israel, *European Jewry in the Age of Mercantilism, 1550-1750*, Portland, Littman Library of Jewish Civilization, 1998, p. 35-52 (p. 46 pour l'expression « philosemitic mercantilism »). Pour une discussion sur les liens entre philosémitisme et républicanisme au XVII^e siècle : Adam Sutcliffe, « The Philosemitic Moment? Judaism and Republicanism in Seventeenth-Century European Thought », in Jonathan Karp et Adam Sutcliffe (dir.), *Philosemitism in History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 67-89.

58. Moses Lattes, « Documents et notices sur l'histoire politique et littéraire des Juifs en Italie », *Revue des études juives*, vol. 5, 1882, p. 219-237 (p. 223-228) : « d'essa stirpe cosi Italiani, Todeschi, Spagnuoli, Portoghesi, di Levante, Barbaria, di Soria » ; Jacques Decourcelle, *La condition des Juifs de Nice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Puf, 1923 ; Haim Beinart, « La venuta degli ebrei nel Ducato di Savoia e il privilegio del 1572 » [en hébreu, avec un appendice en italien], in Daniel Carpi, Attilio Milano et Alexander Rofé (dir.), *Scritti in memoria di Leone Carpi : saggi sull'ebraismo italiano*, Milan-Jérusalem, Fondazione Sally Mayer, 1967, p. 72-118 ; Salvatore Foà, *La politica economica della Casa Savoia verso gli ebrei dal sec. 16. fino alla Rivoluzione francese : il porto franco di Villafranca (Nizza)*, Rome, La rassegna mensile di Israel, 1962 ; Benjamin Ravid, « A Tale of Three Cities and their Reason d'État: Ancona, Venice, Livorno, and the Competition for Jewish Merchants in the Sixteenth Century », *Mediterranean Historical Review*, vol. 6, 1991/2, p. 138-162 (p. 145-146).

59. Cette proximité a été plus particulièrement soulevée par Salvatore Foà, *La politica economica*, op. cit. (n. 58), p. 21.

(article 32). Enfin, comme dans l'édit toscan de 1593, les privilèges étaient prévus pour une durée de vingt-cinq ans (article 34)⁶⁰.

Emmanuel-Philibert cherchait avec cet édit à relancer une économie piémontaise mise à mal par les occupations françaises et espagnoles durant les guerres d'Italie. Comme le « *Privileggio* » l'indique, sa promulgation avait été préparée par les suppliques de deux marchands juifs d'Alessandria, Vitale Sacerdote et son fils Simone, bons connaisseurs des places marchandes méditerranéennes, et dont l'intermédiation dans l'élaboration des privilèges de 1572 – comme celle de Maggino di Gabriello avec Ferdinand I^{er} – s'était avérée décisive⁶¹. Leurs demandes s'inspiraient explicitement de plusieurs précédents, notamment de la politique menée sous les pontificats de Paul III (1534-1549) et Jules III (1550-1555) invitant, au milieu du XVI^e siècle, les « nouveaux chrétiens » portugais, les *novos cristãos*, à s'établir dans le port d'Ancône pour y encourager les relations commerciales avec le Levant⁶². Aussi, le premier article des privilèges savoyards cite-t-il, comme une preuve de la licéité de la démarche du duc, le bref de Jules III de 1552-1553 adressé à « l'université des Juifs portugais » (*universitas hebreorum lusitanorum seu portugallensium*) qui garantit aux Juifs ponantins – et aux marranes – les mêmes privilèges qu'aux Juifs levantins⁶³. Au milieu du XVI^e siècle, Ancône a ainsi l'allure d'un port florissant, où les Juifs jouent un rôle commercial de premier plan, favorisant aussi bien l'importation des draps d'Angleterre et des Pays-Bas que le commerce avec l'Empire ottoman⁶⁴.

60. Voir la transcription du « *Privileggio* » dans Moses Lattes, « Documents et notices », art. cit. (n. 58), p. 231-237.

61. Salvatore Foà, *La politica economica, op. cit.* (n. 58), p. 14-15.

62. Heimann Rosenberg, « Alcuni documenti riguardanti i marrani portoghesi in Ancona », *Rassegna mensile d'Israel*, vol. 10, 1935, p. 306-323 ; Ariel Toaff, « L'« *Universitas hebraeorum portugallensium* » di Ancona nel Cinquecento. Interessi economici e ambiguità religiosa », *Atti e memorie della deputazione di storia patria per le Marche*, vol. 87, 1982, p. 115-145 ; Shlomo Simonsohn, « Marranos in Ancona under Papal Protection », *Michael*, vol. 9, 1985, p. 234-267 ; Renata Segre, « Sephardic Settlements in Sixteenth-Century Italy: A Historical and Geographical Survey », *Mediterranean Historical Review*, vol. 6, 1991/2, p. 112-137 (p. 118-120) ; Benjamin Ravid, « A Tale of Three Cities », art. cit. (n. 58), p. 143-145 ; Géraud Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade. Mythes et réalités de la lutte contre les Turcs aux XVI^e et XVII^e siècles* [2004], Paris, Puf, 2009, p. 342-350 ; Viviana Bonazzoli, « Una identità ricostruita. I portoghesi ad Ancona dal 1530 al 1547 », *Zakhor. Rivista di Storia degli ebrei d'Italia*, vol. V, 2001-2002, p. 9-38.

63. Moses Lattes, « Documents et notices », art. cit. (n. 58), p. 233 : « Et primo, perche per le lettere Apostoliche della felice memoria del Papa Giulio terzo in confirmatione d'altre lettere simili di Papa Paulo terzo suo predecessore, si vede che loro Santità concedono a simili Portughesi, et Spagnuoli, che possano venir star et habitar con le loro famiglie et beni nella cita d'Ancona et altre terre suddite alla Chiesa Romana, con ampio et libero salvocondutto, et piena et inviolabile sicurtà, dandogli facultà di poter tener le loro sinagoghe, et far tutte l'altre cose riti et ceremonie, ad uso delli Hebrei : et viver conforme alle loro leggi ».

64. Viviana Bonazzoli, « Ebrei italiani, portoghesi, levantini sulla piazza commerciale di Ancona intorno alla metà del Cinquecento », in Gaetano Cozzi (dir.), *Gli Ebrei e Venezia (secoli XV-XVIII)*, Milan, Comunità, 1987, p. 727-770. Sur les Juifs d'Ancône, voir désormais les travaux

Les voyageurs sont frappés par ses riches palais, par l'afflux de marchandises et de navires, de même que par les Juifs, les Ragusains et les quelques « Turcs » qu'on peut y trouver et qui donnent au port des Marches un air de Levant⁶⁵.

La mention des brefs pontificaux dans les privilèges savoyards de 1572 visait surtout à légitimer la démarche du prince de Savoie. Elle ne promettait cependant pas une garantie de stabilité ou de sécurité. En effet, durant le pontificat de Paul IV (1555-1559), qui marqua une véritable rupture avec les politiques de relative tolérance de ses prédécesseurs, les « marranes » furent persécutés et les privilèges octroyés aux « Portugais » révoqués. En 1556, vingt-cinq « nouveaux chrétiens » judaïsants furent exécutés à Ancône, et la plupart de leurs coreligionnaires, contraints à l'exil, choisirent de s'établir à Pesaro, Ferrare ou dans l'Empire ottoman⁶⁶. Outre l'exemple de la politique pontificale de Paul III et Jules III, les privilèges d'Emmanuel-Philibert évoquaient deux autres précédents italiens : les lettres patentes du duc de Ferrare du 24 septembre 1559 (qui reprenaient celles de 1550 adressées à la « nation espagnole et portugaise »), et celles de Côme I^{er} de Médicis du 26 juin 1551⁶⁷. On retrouve dans ces édits cette convergence d'intérêts entre un prince, soucieux de développer les débouchés maritimes et les liens commerciaux de ses États avec la Méditerranée orientale, et les initiatives d'entrepreneurs juifs. Pour la charte de 1551, par exemple, le duc de Florence avait pu compter sur l'entremise du romaniote Servadio di Sabbato (Ovadià di Shabettay), installé à Damas, actif à Ancône en 1544-1545 et habitué à se rendre en Toscane pour son négoce⁶⁸. Par un *memoriale* transmis au jeune souverain toscan, Servadio était

de Luca Andreoni, « "Una nazione in commercio" : gli ebrei di Ancona (secc. XVII-XVIII) », thèse de doctorat soutenue en 2013 à la Scuola Superiore di Studi Storici di San Marino ; Luca Andreoni, « Questione di fiducia. Stime dei patrimoni, commercio ed ebrei nello Stato della Chiesa (secoli XVII-XVIII) », in Marina Romani (dir.), *Storia economica e storia degli ebrei. Istituzioni, capitale sociale e stereotipi (secc. XV-XVIII)*, Milan, FrancoAngeli, 2016, p. 125-154.

65. Alberto Caracciolo, *Le port franc d'Ancône : croissance et impasse d'un milieu marchand au XVIII^e siècle*, Paris, Sevpen, 1965, p. 14 ; Jean Delumeau, *Vie économique et sociale de Rome dans la deuxième moitié du XVI^e siècle*, Paris, De Boccard, 1957, vol. 1, p. 385-386 ; Géraud Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade*, op. cit. (n. 62), p. 349-350.

66. Renata Segre, « Nuovi documenti sui marrani d'Ancona (1555-1559) », *Michael*, vol. 9 (1985), p. 130-223 ; Géraud Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade*, op. cit. (n. 62), p. 344.

67. Moses Lattes, « Documents et notices », art. cit. (n. 58), p. 232 : « havendoci fatto veder lettere patenti di li sommi Pontifici Paulo Terzo, dato ali sei di Febraro mille cinque cento cinquantatre. Et altri del Signor Duca di Ferrara sotto li vintiquattro di Settembre 1559. Ratificando tutto quello che haverano fatto et concesso li suoi predecessori, et tutto quello che haverano fatto et concesso li suoi predecessori, et altri del Signor Duca di Fiorenza, sotto li XXVI di Giugno 1551, disponenti in simil materia [...] ». Voir, sur Ferrare, Renata Segre, « Sephardic Settlements », art. cit. (n. 62), p. 125-126.

68. Renata Segre, « Nuovi documenti sui marrani », art. cit. (n. 66), p. 132 ; Renzo Toaff, *La nazione ebrea*, op. cit. (n. 21), p. 36-37 ; Stefanie B. Siegmund, *The Medici State and the Ghetto of Florence : the Construction of an Early Modern Jewish Community*, Stanford, Stanford University Press, 2006, p. 104-113.

parvenu à convaincre le duc de Florence et ses conseillers d'octroyer des privilèges aux Juifs levantins⁶⁹. Deux ans auparavant, le 15 janvier 1549, Côme I^{er} avait promulgué un privilège aux « nouveaux chrétiens » portugais et castillans – certes prudemment non transcrit dans les *Libri Privilegiorum* florentins – qui explique l'arrivée de commerçants et d'industriels juifs ponantins dans la Toscane des années 1550-1580⁷⁰. Les privilèges des années 1540-1550 furent cependant soumis à des restrictions durant les deux décennies suivantes – des restrictions parfois drastiques et dramatiques comme à Ancône ou à Ferrare, ou bien plus mesurées comme en Toscane⁷¹. Pour soigner ses relations avec le Saint-Siège après l'octroi du titre de grand-duc qui contrariait l'Espagne et l'Empire, Côme I^{er} en vint à adopter des mesures antijuives, comme l'autodafé de Talmuds en place publique, l'obligation faite aux Juifs italiens de vivre dans le ghetto de Florence et de porter une marque jaune sur leurs chapeaux⁷². Toutefois, les Juifs portugais restaient tacitement protégés. En 1556, l'année des persécutions d'Ancône, le duc de Florence chercha même à attirer les « nouveaux chrétiens » installés dans les États pontificaux en réitérant une série de privilèges, secrètement promulgués et dissimulés aux autres puissances, adressés à tous ceux « qui ont vécu par le passé comme chrétiens » (« *in passato vissuti come Christiani* »)⁷³. Comme l'a bien montré Lucia Frattarelli Fischer, les privilèges du premier grand-duc, malgré quelques compromis, ne furent jamais formellement abrogés ou révoqués et c'est bien évidemment dans la lignée de cette politique favorable à l'établissement des marranes sur le sol toscan que Ferdinand I^{er} put promulguer l'édit de 1593⁷⁴.

Dans son éclairante comparaison d'Ancône, Venise et Livourne – autrement dit de trois villes qui adoptèrent, à un moment donné du XVI^e siècle, des mesures favorables à l'installation des Juifs levantins et ibériques – Benjamin Ravid a souligné l'importance de la « compétition » entre États pour attirer les marchands juifs et leurs réseaux

69. Renzo Toaff, *La nazione ebrea*, *op. cit.* (n. 21), p. 36 ; Benjamin Ravid, « A Tale of Three Cities », art. cit. (n. 58), p. 144 ; Renata Segre, « Sephardic Settlements », art. cit. (n. 62), p. 128. Sur le contexte plus général d'admission des Juifs levantins dans les États italiens du XVI^e siècle, voir : Bernard Dov Cooperman, « Venetian Policy Towards Levantine Jews in Its Broader Italian Context », in Gaetano Cozzi (dir.), *Gli Ebrei e Venezia*, *op. cit.* (n. 64), p. 65-84.

70. Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto*, *op. cit.* (n. 21), p. 15-36 ; James W. Nelson Novoa, « I procuratori dei cristiani nuovi a Roma e i retroscena dei privilegi di Cosimo de Medici di 1549 », *Cuadernos de Estudios Sefarditas*, n^o 10-11, 2011, p. 281-296.

71. Stefanie B. Siegmund, *The Medici State and the Ghetto*, *op. cit.* (n. 68), p. 113-120.

72. Renzo Toaff, *La nazione ebrea*, *op. cit.* (n. 21), p. 39 ; Renata Segre, « Sephardic Settlements », art. cit. (n. 62), p. 128. Sur la construction du ghetto de Florence : Stefanie B. Siegmund, *The Medici State and the Ghetto*, *op. cit.* (n. 68), p. 171-222.

73. Renzo Toaff, *La nazione ebrea*, *op. cit.* (n. 21), p. 30-33.

74. Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto*, *op. cit.* (n. 21), p. 20-30.

commerciaux. Cette « compétition » participait bel et bien de ce versant mercantiliste de la « raison d'État » qui joua un rôle déterminant dans l'histoire de la tolérance européenne, et dont témoigne de manière emblématique le *Discorso circa il stato de gl'Hebrei* (1638) de Simone Luzzatto⁷⁵. Si la rivalité économique des États italiens prend certes plusieurs formes, la condition des Juifs en offre un révélateur particulièrement efficace. Sur le versant adriatique de la péninsule italienne, la concurrence entre Ancône et Venise fut particulièrement âpre dans la seconde moitié du XVI^e siècle : outre les controverses sur la liberté de la navigation dans le « Golfe de Venise », Vénitiens et Pontificaux s'accusèrent réciproquement de vouloir détourner leurs trafics respectifs par l'instauration de taxes et de droits de douane dissuasifs⁷⁶. À cette guerre douanière au long cours, un autre motif de démêlés concernait précisément le statut des Juifs, et plus particulièrement celui des crypto-Juifs, ces « marranes » qui revenaient publiquement à leur foi. Tournant le dos aux mesures d'expulsion prises au début des années 1570, le Sénat vénitien assura en juillet 1589 la résidence de plein droit et un statut proche de la prestigieuse citoyenneté *de intus et extra* aux Juifs levantins et aux ponantins (c'est-à-dire, de fait, à d'anciens « nouveaux chrétiens ») par un édit – ou plus précisément une charte (*condotta*) – qui sanctionnait un processus de réintégration amorcé dès 1573, via la médiation d'entrepreneurs tels que le médecin Solomon Ashkenazi ou le marchand Daniel Rodriga⁷⁷. Chaque évolution de la politique de la Sérénissime à l'égard des Juifs tenait compte de la rivale anconitaine : lorsque les Vénitiens décidèrent d'expulser les Juifs en 1571, ils tentèrent de persuader le pape

75. Benjamin Ravid, « A Tale of Three Cities », art. cit. (n. 58), p. 139 ; Benjamin Ravid, *Economics and Toleration in Seventeenth-Century Venice: the Background and Context of the Discorso of Simone Luzzatto*, Jérusalem, American Academy for Jewish Research, 1978, p. 96-98 ; Benjamin Ravid, « "How Profitable the Nation of the Jewes Are": The Humble Addresses of Menasseh ben Israel and the Discorso of Simone Luzzatto », in Jehuda Rainharz et Daniel Swetchinski (dir.), *Mystics, Philosophers, and Politicians: Essays in Jewish Intellectual History in Honor of Alexander Altmann*, Durham, Duke University Press, 1982, p. 159-180. Sur la façon dont Luzzatto renverse un certain nombre de stéréotypes antijuifs, voir Francesca Trivellato, *The Promise and Peril of Credit: What a Forgotten Legend about Jews and Finance Tells us About the Making of Europe's Commercial Society*, Princeton, Princeton University Press, à paraître, chap. 4.

76. Sur la longue durée de ces rivalités adriatiques anconito-vénitienne, voir : Ugo Tucci, « Venezia, Ancona e i problemi della navigazione adriatica nel '500 », in *Mercati, mercanti, denaro nelle Marche (secoli XIV-XIX)*, Ancone, Deputazione di storia patria per le Marche, 1989, p. 147-170 ; Alberto Caracciolo, *Le port franc d'Ancône*, op. cit. (n. 65), p. 13-48 ; Géraud Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade*, op. cit. (n. 62), p. 350-368.

77. Benjamin Arbel, *Trading Nations: Jews and Venetians in the early modern Eastern Mediterranean*, Leyde, Brill, 1995, p. 74-76 et 87-94 ; Benjamin Ravid, « A Tale of Three Cities », art. cit. (n. 58), p. 148-155 ; Benjamin Ravid, « The First Charter of the Jewish Merchants of Venice, 1589 », *Association of Jewish Studies Review*, vol. 1 (1976), p. 187-222 ; Brian Pullan, *The Jews of Europe and the Inquisition of Venice, 1550-1670*, Oxford, Blackwell, 1983 ; Robert C. Davis et Benjamin Ravid (dir.), *The Jews of Early Modern Venice*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2001.

de faire de même dans ses États. Le nonce de Venise comprit rapidement que ce zèle visait surtout à éviter que le commerce levantин ne se dirigeât intégralement vers la cité des Marches⁷⁸. À l'inverse, la progressive réinstallation des marranes dans la lagune au cours des années 1570 suscita les plaintes réitérées des nonces de Venise et des autorités ecclésiastiques qui relayèrent l'hostilité d'une papauté bien décidée à appliquer les décisions du concile de Trente, marquée par un certain « antijudaïsme doctrinal » mais aussi scandalisée par la protection que Venise accordait ouvertement aux apostats⁷⁹.

Intransigeants vis-à-vis des « nouveaux chrétiens », les papes n'en continuèrent pas moins d'adopter des mesures favorables à l'installation des sujets ottomans, qu'ils fussent juifs, turcs, ou grecs⁸⁰. Cinq ans après la charte vénitienne de 1589 – et moins d'un an après la *Livornina* –, le pape Clément VIII décidait de riposter par la bulle *Ex apostolicae servitutis* du 8 mars 1594. Rome tentait de revivifier un commerce d'Ancône ralenti par une crise endémique et menacé par de nombreuses déviations du trafic, non seulement vers Venise, mais aussi désormais vers l'échelle vénitienne de Spalato [Split] – elle aussi promue à l'initiative de Rodriga⁸¹ – et vers Raguse (Dubronik)⁸². La bulle prévoyait, entre autres, l'instauration d'une taxe de 12 % pour toutes les marchandises importées du Levant qui auraient fait escale dans un autre port adriatique avant d'aborder à Ancône⁸³. Pour

78. Benjamin Arbel, *Trading Nations*, op. cit. (n. 77), p. 75-76.

79. Géraud Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade*, op. cit. (n. 62), p. 359. Sur la politique du Saint-Siège à l'égard des Juifs durant cette période : Kenneth R. Stow, *Catholic Thought and Papal Jewry Policy, 1555-1593*, New York, Jewish theological seminary of America, 1977 ; Kenneth R. Stow, *Taxation, Community and State: the Jews and the Fiscal Foundation of the Early-Modern Papal State*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1982.

80. Géraud Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade*, op. cit. (n. 62), p. 349.

81. Benjamin Ravid, « An Autobiographical Memorandum by Daniel Rodriga, inventore of the *scala* of Spalato », in Ariel Toaff et Simon Schwarzfuchs (dir.), *The Mediterranean and the Jews. Banking, Finance and International Trade, XVI-XVIII centuries*, Jérusalem, Bar-Ilan university press, 1989, p. 189-213.

82. Sergio Anselmi, « Venezia, Ragusa, Ancona tra Cinque e Seicento », *Atti e memorie della deputazione di storia patria per le Marche*, vol. 8 (1968-1970), p. 41-108 ; Jean Delumeau, « Un pont fra Oriente e Occidente : Ancona nel Cinquecento », *Quaderni Storici*, vol. 13 (1979), p. 26-47. Et désormais la thèse de Benedetto Ligorio, « Le reti economiche e sociali degli ebrei nella repubblica di Ragusa e la diaspora commerciale sefardita 1546-1667 », thèse de doctorat soutenue en 2017 à l'université de Rome-La Sapienza.

83. *Bullarum diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum*, Turin, 1865, « Tomus X – Clemens VIII », « Ex apostolicae servitutis », p. 104-108 (p. 106, § 6) : *Cuius quidem prohibitionis si quis transgressor et violator extiterit, ita ut merceres quascumque prius quidem ad portus Adriatici maris extra dictionem nostram constitutos allatas et exoneratas, deinceps Anconam, vel ad alia Status nostri loca terra aut mari comportare praesumat, volumus, ut quasi cuiusdam mulctae nomine, ultra solita et vetera vectigalia, novum etiam solvere teneatur, duodecim nimirum pro centenario eius pretii, quo res ipsae aestimatae erunt*. Voir sur cette bulle : Benjamin Ravid, « A Tale of Three Cities », art. cit. (n. 58), p. 158 ; Géraud Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade*, op. cit. (n. 62), p. 360. Une version italienne de la bulle se trouve dans : Giuliano Saracini, *Notizie storiche della città d'Ancona già termine dell'Antico Regno d'Italia con diversi avvenimenti nella Marca Anconitana, & in detto Regno accaduti*, Rome, 1675, p. 379-383.

la République de Saint Marc, cette mesure visait ostensiblement à « sucer le trafic de Venise », contribuant à raviver les controverses historico-juridiques avec la papauté sur la domination du Golfe⁸⁴. L'autre élément important de la bulle de 1594 concernait les privilèges et les exemptions accordés aux « Juifs levantins et à leur université » qui s'inscrivaient dans la droite ligne de la politique de Paul III⁸⁵. Certes, il n'était nullement question d'admettre les nonantins et les crypto-Juifs, mais les privilèges garantissaient un certain nombre d'immunités fiscales, une facilité d'installation et la possibilité pour les Juifs d'aller recouvrer leurs créances dans tout l'État pontifical, malgré l'interdiction que le même Clément VIII leur avait faite un an plus tôt de vivre ailleurs qu'à Rome, Ancône ou Avignon⁸⁶. Par ailleurs, la bulle promettait l'élection de consuls marchands susceptibles de terminer les différends sommairement et sans frais, fixant le seuil de révocabilité des sentences à quarante écus pour un recours qui augmentait le nombre de juges marchands mais ne changeait pas le type de procédure⁸⁷. En mai 1606, sous le pontificat de Paul V, les privilèges octroyés à Ancône à « l'Université des Juifs, Turcs, Grecs et autres Marchands » du Levant furent récapitulés, mentionnant notamment l'autonomie juridictionnelle du « consul des Levantins » pour trancher les différends survenus au sein de cette « Université »⁸⁸. L'appareil de justification de la papauté pour expliquer la tolérance des « infidèles » était double. En tant que « prince temporel » – pour emprunter les catégories de Paolo Prodi⁸⁹ – le pape pouvait souligner que le commerce des Levantins bénéficiait à tous ses États – signe du relatif succès des bulles promulguées à la fin du XVI^e siècle⁹⁰. En

84. Le Collège vénitien explique en effet au nonce Graziani, lors de son audience du 13 août 1596 : « Che queste cose non si facevano com'io m'ero doluto a fin di sucare il traffico d'Ancona, non essendo in loro tal intentione, et amando le cose di S.Stà come le lor proprie, mà che se ben in Ancona s'instituivano ordini nuovi in pregiuditio di questo Dominio come pochi giorni sono s'era publicato che le mercantie condotte da Venetia paghino in Ancona dodici per cento, con che pareva bene che si volesse sucare il traffico di Venetia, et prohibir con questa gravezza, che non levassero mercantie da questa Città, di che però essi non volevano dolersi perche a casa sua ogn'uno era padrone, et poteva quello che li piaceva » (ASV, *Archivum Arcis*, Arm. I-XVIII, 6320, f^o 20v).

85. *Bullarum, op. cit.* (n. 83), Turin, 1865, « Tomus X – Clemens VIII », p. 105, § 4.

86. *Ibidem*, p. 105, § 5.

87. *Ibidem*, p. 107, § 11.

88. BASR, *Statuti*, Ancona, 644/4 : *Privilegi concessi da diversi sommi pontefici all'Università degl'Ebrei, Turchi, Greci, ed altri Mercanti Levantini nella Città di Ancona, Confermati dalla Santità di Nostro Signore Papa Clemente X, con suo special Chirografo, con espresso precetto à qualsivoglia giudici, e governatori dello Stato Ecclesiastico di osservarli, e farli osservare*, Rome, 1738, p. 4.

89. Paolo Prodi, *Il sovrano pontefice. Un corpo e due anime : la monarchia papale nella prima età moderna*, Bologne, Il Mulino, 1982, p. 43-79.

90. BASR, *Statuti*, Ancona, 644/4 : *Privilegi concessi da diversi sommi pontefici all'Università degl'Ebrei, op. cit.* (n. 88), p. 7 : « Noi dunque avendo per inseriti, ed espressi nelle presenti, ciascuna delle lettere predette, e li tenori di quelle : considerando che il commercio loro giova non poco

tant que « pasteur universel », il émettait néanmoins le vœu qu'au contact des catholiques, les hérétiques décidassent finalement de se convertir⁹¹.

Pour les Vénitiens, la politique pontificale à l'égard des « Levantins » d'Ancône représentait une menace que les *Cinque Savi alla Mercanzia*, responsable de la politique commerciale de la Sérénissime, prenaient en tout cas très au sérieux⁹². La République renouvela en 1598 la charte édictée dix ans plus tôt en l'adressant à nouveau très explicitement aux « ponantins », invités à accroître le commerce à l'avantage de la société tout entière⁹³. Par une série de *consulti* célèbres donnés dans les années 1610 au sujet des limites juridictionnelles de l'Inquisition, Paolo Sarpi fut d'ailleurs amené à défendre la politique de tolérance vénitienne à l'égard des Juifs en général – y compris à l'égard des « nouveaux chrétiens » revenus au judaïsme⁹⁴. Le Servite justifiait les privilèges vénitiens en rappelant les mesures de Jules III et en soulignant les bénéfices économiques que les Juifs apportaient non seulement à Venise, mais encore à toute la Chrétienté, ôtant une richesse et des savoir-faire qui, sinon, risquaient de renforcer l'Empire ottoman⁹⁵. Dans un *consulto* du 20 décembre 1616 qui soutenait contre l'Inquisition un « nouveau chrétien » retourné à la foi juive dans le ghetto de Venise, Sarpi insistait sur les « causes très justes et nécessaires » qui avaient incité la République de Venise à garantir des privilèges à cette « nation » (sous entendu « portugaise » ou « ponantine ») ; il précisait d'ailleurs que d'autres princes avaient invité les Juifs à s'installer dans leurs États, faisant sans doute allusion au grand-duc de Toscane et au pape. Revenir sur une telle protection serait dès lors « manquer à la parole » (*man-care della parola*) donnée par le gouvernement vénitien aux Juifs⁹⁶. Les *consulti* de Sarpi signalaient un changement de contexte : alors que, dans les années 1570, les politiques de tolérance tâtonnantes

allo stato nostro temporale ».

91. *Idem* : « E sperando, che essi per la conversazione trà Cristiani, per illuminazione dello Spirito Santo, abbino alcuna volta da conoscere la via della verità, e la Santa Fede ».

92. Sergio Anselmi, « Venezia, Ragusa, Ancona », art. cit. (n. 82), p. 107 ; Benjamin Ravid, « A Tale of Three Cities », art. cit. (n. 58), p. 158.

93. Benjamin Ravid, « Daniel Rodriga and the First Decade of Jewish Merchants of Venice », in Aharon Lursky, Avraham Grossman, Yosef Kaplan (dir.), *Exilio y diáspora : estudios sobre la historia del pùbello judío en homenaje al Profesor Haim Beinart*, Jérusalem, Ben-Zvi Institute, 1991, p. 203-223 (p. 211-223).

94. Voir notamment Paolo Sarpi, *Scritti giurisdizionalistici*, Giovanni Gambarin (dir.), Bari, Laterza, 1958, p. 119-212. Sur ce sujet : Gaetano Cozzi, « Società veneziana, società ebraica », in Gaetano Cozzi, *Gli ebrei e Venezia, op. cit.* (n. 64), p. 333-374 (p. 354-357).

95. Benjamin Ravid, « The First Charter », art. cit. (n. 77), p. 207-211 ; Benjamin Ravid, « A Tale of Three Cities », art. cit. (n. 58), p. 155.

96. ASVc, *Consultori in iure*, 11, f° 384 ; cité par Gaetano Cozzi, « Società veneziana, società ebraica », art. cit. (n. 94), p. 355.

de la Sérénissime visaient surtout à éviter que les Juifs ne se rendissent dans le port concurrent d'Ancône, leur protection au début du XVII^e siècle devint l'occasion de revendiquer une certaine forme de souveraineté et d'indépendance vis-à-vis du Saint-Siège.

On a évoqué la prudence des Toscans pour maintenir quasi intactes les dispositions de la *Livornina* de 1593 au début du XVII^e siècle face aux récriminations du pape et de l'Espagne. En édictant son privilège en 1572, Emmanuel-Philibert affrontait un contexte bien plus difficile que Ferdinand I^{er}, et il reçut rapidement les plaintes du nonce de Turin, de Philippe II ou encore de l'Inquisition portugaise, l'obligeant l'année suivante à exclure les marranes du privilège pour ne pas être contraint de l'abroger tout bonnement⁹⁷. La politique philo-espagnole de son successeur, Charles-Emmanuel I^{er} (1580-1630), acheva de freiner l'accueil des Sépharades ponantins en Savoie à la fin du XVI^e siècle – les Juifs de Nice étant fortement invités à gommer tout signe d'apostasie⁹⁸. Les autres ports de la Méditerranée nord-occidentale étaient encore moins hospitaliers. Malgré la présence de marchands, de médecins ou de banquiers juifs à Gênes et dans son *Dominio*, la République ligure n'accordait formellement que des sauf-conduits temporaires dans la seconde moitié du XVI^e siècle, marquée dans les toutes dernières années par un édit d'expulsion promulgué le 5 mars 1597⁹⁹. Quant à la présence des Juifs à Marseille, elle n'était que sporadique, en raison des édits d'expulsion des rois de France au tournant des XV^e et XVI^e siècles. Dans cet espace, par conséquent, seule Livourne semblait offrir un asile relativement sûr pour les Juifs sépharades. Louis Dermigny écrit à ce titre que « la condition des Juifs [est] décidément le *shibboleth* du port franc¹⁰⁰ ». En effet, les privilèges accordés aux Juifs fonctionnent comme un bon indice des franchises, entendues dans les deux sens d'un affranchissement et d'une promesse sincère. Il ne s'agit pas de considérer qu'il n'y aurait qu'un seul et unique modèle de « port franc » qui ferait de la tolérance religieuse – et tout particulièrement la tolérance à l'égard des Juifs – un critère discriminant. En revanche, il existe une nette corrélation entre le niveau de stabilité des franchises – qui ne présume pas nécessairement de son amplitude, ni ne suppose un succès économique garanti – et celui de la présence des Juifs dans le port.

97. Salvatore Foà, *La politica economica*, op. cit. (n. 58), p. 20 ; Renata Segre, « Sephardic Settlements », art. cit. (n. 62), p. 129-130.

98. Renata Segre, « Sephardic Settlements », art. cit. (n. 62), p. 130.

99. ASG, *Archivio Segreto*, « Decretorum Manualia », 845, f° 36 ; voir Rossana Urbani et Guido Nathan Zazzu (dir.), *The Jews in Genoa*, Leyde, Brill, 1999, vol. 1 (507-1680), p. lvii-lxx et 239, n° 510.

100. Louis Dermigny, « Escalles, échelles et ports francs », art. cit. (n. 11), p. 547.

Les nations marchandes craignaient surtout la révocation de leurs immunités, exemptions et privilèges. « Manquer à sa parole », comme l'écrivait Sarpi, constituait, outre le caractère injuste du revirement, un signal d'inconstance préjudiciable et alarmant pour les marchands juifs, mais aussi, plus globalement pour les marchands « étrangers » sans attaches locales.

PORTS FRANCS ET CONDITIONS DES JUIFS : NICE/VILLEFRANCHE, GÈNES ET MARSEILLE AU XVII^e SIÈCLE

Parallèlement aux concurrences adriatiques entre Venise, Ancône et Raguse, la Méditerranée occidentale fut, elle aussi, le théâtre d'une concurrence douanière féroce entre les ports voisins et rivaux de Livourne – à savoir principalement Gênes, Nice/Villefranche et Marseille. Assisté-t-on pour autant, au cours du XVII^e siècle, à des politiques convergentes en matière de tolérance religieuse dans ces espaces portuaires ? Autrement dit, le succès de la politique médicéenne poussa-t-il les États concurrents à adopter, à imiter certaines mesures favorables à l'établissement des Juifs ? Le cas savoyard me paraît un exemple tout à fait représentatif de la manière dont la compétition pour attirer les marchands sépharades dans la seconde moitié du XVI^e siècle se transforme progressivement, au cours du XVII^e siècle, en compétition des « ports francs », avec tout le faisceau d'exemptions et d'immunités (douanières, juridictionnelles, etc.) que cela suppose¹⁰¹. Les édits savoyards établissaient explicitement, dès 1612, un « *portofranco* » à Nice, Villefranche et Saint-Hospice, mais ils ne s'adressaient pas explicitement aux Juifs, renvoyant davantage à un modèle génois délimitant un espace douanier précis qu'à un modèle livournais favorable à l'installation des marchands étrangers¹⁰². Les textes

101. Voir le dossier rassemblé par le secrétariat d'État à la Marine français : ANP, *Affaires Étrangères*, B^{III} 405, « Mémoires et documents sur le “droit de Ville-franche” ».

102. Pour ces édits, voir : Felice-Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi cioè editti, patenti, manifesti, ecc. emanate negli stati di terraferma sino all'8 dicembre 1789 dai sovrani della Real Casa di Savoia*, Turin, Arnaldi, 1847-1868, t. XV, vol. 17, tit. III, p. 325-344. Sur le port franc de Nice, voir le numéro spécial « Commerce et port franc », *Nice historique*, vol. 101, 1998/3. Il n'est pas rare de trouver, dès la première moitié du XVII^e siècle, l'appellation « *porto franco* » pour qualifier Livourne. Le père Nicola Magri utilise le terme dans son *Discorso cronologico della origine di Livorno* (1647) pour évoquer les mesures favorables à l'installation des « Portugais » en 1549 et des Grecs en 1572. L'ecclésiastique connote très positivement l'expression puisque, selon lui, le grand-duc a « con la scala, e Porto franco della navigazione, tolto alli Porti principalissimi di tutta Europa il traffico, & aggrandito il suo, “e nostro nome” » (Nicola Magri, *Discorso cronologico della origine di Livorno in Toscana, dall'anno della sua fondazione, sino al 1646*, Naples, 1647, p. 98, 106 et 164).

promulgués par Charles-Emmanuel I^{er} de 1612, 1613 et 1626 contenaient toutefois un certain nombre de dispositions qui rappelaient par bien des points les *Livornine* toscanes : le premier article promettait par exemple un « libre, franc, sûr, perpétuel et ample sauf-conduit » à tous les capitaines et les marchands d'un « quelconque état, grade, condition, domaine et pays, y compris de Barbarie » qui souhaitaient venir « négocier, acheter ou habiter » à Nice, Villefranche et Saint-Hospice¹⁰³. Le sauf-conduit contenait également une exemption *in criminalibus* qui promettait l'amnistie pour des dettes ou des délits commis dans d'autres États, à l'exception de la lèse-majesté¹⁰⁴. Il prévoyait la présence dans l'espace du *porto franco* de capitaines et de marchands « d'une autre Religion que Catholique Romaine », qui, précisait-il, devaient néanmoins s'abstenir de « dogmatiser ou de faire un acte ou quoi que ce soit qui puisse apporter du scandale d'une quelconque manière »¹⁰⁵. La clause visait surtout les marchands anglais que le duc de Savoie cherchait à attirer dans son port. Comme à Livourne, les hérétiques étaient invités à dissimuler leurs pratiques et à éviter toute forme d'ostentation publique de protestantisme. Il fallut attendre le 23 septembre 1648 pour qu'une loi très nettement favorable aux Juifs fût prise en Savoie, durant la régence de la duchesse Christine (1637-1663), par un édit qui renouait très clairement avec les dispositions du « *privilegio* » de 1572 et ajoutait un certain nombre d'éléments très clairement empruntés à la *Livornina*¹⁰⁶. En quarante-cinq articles

103. Felice-Amato Duboin, *Raccolta, op. cit.* (n. 102), t. XV, vol. 17, tit. III, p. 337-344 (p. 340) : « Concediamo libero, franco, sicuro, perpetuo et ampio salvocondotto a tutti li Capitani, de' Galeoni, Galee e Navi, patroni di Tartane, Barche, Fregate e di qualsivoglia altro Vassello, sia di grande o picciol portata, con loro Marinari, Huomini, Servitori e Passeggieri, insieme a tutti li Mercanti et ad altre persone, siano di qualsivoglia stato, grado, conditione, dominio e paese etiam di Barbaria che verranno sopra detti Vasselli o altrimenti per terra alla città nostra di Nizza o luoghi di Villafranca, e Santo Ospitio, o nelle loro spiagge e porti con mercantie, robbe, bestiami et effetti o senza mercantie per negoziare, comprare, o habitare in uno d'essi luoghi » ; et : ANP, Marine, A⁵ 4.

104. Felice-Amato Duboin, *Raccolta, op. cit.* (n. 102), t. XV, vol. 17, tit. III, p. 340 : « da valere tal salvocondotto per qualsivoglia causa, debito o delitto, eccettuato di Lesa Maestà commesso o che si venesse a commettere contro di Noi ». L'édit de 1633, promulgué sous le règne de Victor-Amédée I^{er} (1630-1637), allonge cependant la liste des crimes interdits : « Lesa Maestà, assassinio, falsa moneta, grassatione alle strade, huomicinij fatti dai naviganti contro i capitani o altri ufficiali loro, depredatione delle robbe dei christiani, o furto di quelle che fossero confidate, e delitti che si commetteressero sotto la nostra bandiera » (*Ibidem*, p. 370, art. 3) ; repris dans l'édit de 1667 traduit dans les documents concernant Villefranche contenus dans les archives de la Marine : « lèse-majesté, homicide, fausse monnaie, vol de grands chemins, assassinat de capitaine et autres officiers de marine fait par des matelots et autres navigateurs, pillage fait en terre de chrétiens, vol domestique ou d'effets mis en dépôt » (ANP, *Affaires étrangères*, B^{III} 405, « Port franc de Charles Emmanuel, duc de Savoie »).

105. Felice-Amato Duboin, *Raccolta, op. cit.* (n. 102), t. XV, vol. 17, tit. III, p. 340 : « con che però quelli che saranno d'altra Religione che di Cattolica Romana s'astenghino di dogmatizzare, o fare atto o casa tale che potesse apportar scandalo in qual si sia maniera ».

106. *Ibidem*, t. II, vol. 2, tit. XIV, chap. IV, « Stabilimento di porto franco in Villafranca, e Nizza a favore de' mercanti forestieri, e particolarmente degli Ebrei, con varie concessioni particolari a favore di questi », p. 610-616.

– rappelons que l'édit toscan de juin 1593 en comptait quarante-quatre – le duc Charles-Emmanuel II garantissait une série de privilèges considérables, non seulement aux Juifs, mais aussi à ceux qui « par le passé ont vécu hors de notre domaine en apparence comme des Chrétiens », protégés des rigueurs de l'Inquisition (article 3)¹⁰⁷. Le préambule du texte témoignait d'une claire volonté de développer le « *portofranco* » après des années 1630 et 1640 douloureuses, marquées par la peste, des pénuries alimentaires et un très net ralentissement des activités économiques :

Suite aux instances fréquentes et continues qui nous sont faites de la part des marchands et négociants anglais, allemands, hollandais, flamands et portugais et des autres nations, et en particulier des Juifs qui résident dans nos pays, de vouloir que l'on concède un port franc (*concedere portofranco*) à Villefranche de Nice de Provence, pour pouvoir entrer dans cette partie de nos États et y habiter, commercer, négocier avec leurs familles comme l'ont déjà fait autrefois nos prédécesseurs les Sérénissimes Seigneurs, nous nous sommes finalement résolus, après mûre considération et participation de nos ministres, de les satisfaire pour le bénéfice que peuvent en tirer nos sujets, et pour notre profit, comme pour l'utilité que peuvent en tirer les potentats voisins et leurs sujets, et à cette fin, en pleine connaissance de cause et avec notre autorité absolue et suprême, avec l'avis de notre Conseil, nous concédons à tous les marchands et négociants, aux Juifs et à ceux des nations susnommées, et à leurs familles qui s'introduiront dans le susdit port de Villefranche les grâces, privilèges, immunités, prérogatives et exemptions écrites ci-après¹⁰⁸.

L'expression « *concedere portofranco* » dit bien que, dans l'esprit du législateur, le port franc ne concernait pas uniquement les franchises douanières, mais aussi une liberté d'installation et des privilèges

107. *Ibidem*, p. 611 : « *per il passato fossero essi Hebrei vissuti fuori del dominio nostro in habito come Christiani* ».

108. *Ibidem*, p. 610 : « Alle frequenti e continuate istanze, che ci vengono fatte per parte di mercanti e negotianti Inglesi, Germanici, Olandesi, Fiammenghi e Portoghesi e di altre nazioni e massime di Hebrei in quei paesi residenti, di voler concedere portofranco a Villafranca di Nizza di Provenza, per poter entrare ne' nostri Stati in quella parte ed ivi habitare, commerciare, negoziare con le loro famiglie come già hanno altre volte fatto i nostri antecessori signori Serenissimi, ci siamo finalmente, dopo matura consideratione, e partecipazione de' nostri Ministri, risoluti di compiacere così per beneficio, che ne può risultare a nostri sudditi, et a vantaggio al nostro servizio, come per utile, che ne ponno ricavare i Potentati nostri vicini, e i loro soggetti, e a questo fine, di nostra certa scienza, et assoluta, e suprema autorità, col parer del nostro Consiglio, concediamo a tutti, e qualunque Mercanti, Negotianti et Hebrei delle sopra nominate nationi, et alle loro famiglie che s'introduurranno per il suddetto porto di Villafranca le infrascritte gratie, privilegj, immunità, prerogative, et esentioni ». Pour une version légèrement différente tirée des archives turinoises (AST, *Materie Ecclesiastiche*, categ. 37, 1, n° 14, 28 août 1685, « Sommario de' privilegi concessi dal Duca Carlo Emanuele II agli Ebrei che sarebbero andati ad abitare e negoziare in Villafranca di Nizza di Provenza ») : Salvatore Foà, *La politica economica, op. cit.* (n. 58), p. 35-36.

accordés aux personnes. Le préambule du texte de 1648 reprenait le motif de l'*utilitas publica*, en même temps qu'il insistait sur l'existence d'un précédent – en l'occurrence le « *privilegio* » de 1572 – pour justifier une telle concession. La *Livornina* constituait néanmoins le principal palimpseste du texte savoyard qui promettait notamment aux Juifs la possibilité d'introduire des livres en caractères hébraïques (art. 2), la liberté de culte sans signe distinctif (art. 3, 25 et 33), la liberté de commercer, d'exercer n'importe quel métier et d'entreposer des marchandises exemptées pendant un an (art. 6 et 7), l'affranchissement des gabelles sur les biens précieux lors de leur installation (art. 9), la députation d'un juge spécial procédant sommairement pour les litiges entre Juifs (art. 10, 30 et 40), la possibilité de construire une synagogue à Nice et Villefranche et la protection face à d'éventuelles insultes (art. 19), une autonomie juridictionnelle pour les *Massari* – c'est-à-dire les chefs de la communauté – qui pouvaient élire les membres de la communauté et en bannir les « scandaleux » (art. 22, 27 et 34), le respect des jours fériés juifs et l'interdiction des baptêmes forcés (art. 22), la possibilité de recevoir un diplôme de l'Université (art. 18 et 41), l'abolition du droit d'aubaine (art. 43)¹⁰⁹. Enfin, les privilèges étaient prévus pour cinq lustres avec impossibilité de séquestrer les biens des Juifs en cas de révocation (art. 32)¹¹⁰. Sorte de compilation à mi-chemin entre les privilèges d'Emmanuel-Philibert et ceux de Ferdinand I^{er}, le texte savoyard de 1648 laissait officiellement, comme la *Livornina*, un droit de regard important aux autorités ecclésiastiques : le Souverain Pontife pouvait en effet décider de diminuer l'étendue des privilèges, auquel cas le duc de Savoie promettait de laisser cinq ans aux Juifs pour qu'ils puissent régler leurs affaires sur place et récupérer toutes leurs créances (art. 1)¹¹¹. Par ailleurs, l'édit donnait le droit à l'Inquisition, comme dans le texte toscan, de prohiber la tenue de certains livres écrits en caractères hébraïques ou

109. *Ibidem*, p. 610-616. Notons que le premier juge-conservateur des juifs fut Giovanni Francesco Casalette (art. 40), l'auteur d'un traité portant sur le « droit de Villefranche ».

110. *Ibidem*, p. 615.

111. *Ibidem*, p. 610, art. 1 : « riservandoci però di poter compiacere al Sommo Pontefice nello scorcicare, o minuire il detto termine, nel qual caso dopo l'intimazione di qualche ordine contrario in tutto, o in parte alle presenti concessioni, gli doniamo il tempo suddetto d'anni cinque, fra quali possono spedire, e riscuotere tutti loro crediti sommariamente da loro debitori, e che comodamente possono vendere, cedere, o in altro modo distribuire, e spaciarsi de' loro beni, mobili, o stabili, a cui, e con chi meglio gli piacerà ; volendo che nella loro partenza gli siano somministrate barche, cavalli, carri, et altre cose necessarie, senza che loro si alteri in alcun modo i prezzi soliti delle condotte e noli ». De manière intéressante la *Collezione degl'Ordini Municipali di Livorno, op. cit.* (n. 24), art. 1, p. 238 ne mentionne pas, à la fin du XVIII^e siècle, la *disdetta* sous pression pontificale pourtant bien présente dans la version manuscrite de la *Livornina* conservée dans ASE, *Pratica Segreta*, 189, « Repertorium Libri IV Privilegiorum », n° 208 : « salvo il beneplacito della Sede Apostolica nel scortare e sminuire il tempo, che in evento che da qualche Sommo Pontefice ».

dans une autre langue (art. 17)¹¹². Ces deux limitations constituaient des menaces mais elles n'étaient pas rédhitoires, comme le montre l'expérience livournaise. En revanche, ce furent davantage les restrictions très sévères apportées à l'édit par la Chambre des Comptes de Turin le 20 juin 1652, qui, entre autres mesures vexatoires, excluait à nouveau les anciens « nouveaux chrétiens », interdisait l'édification d'une nouvelle synagogue et obligeait les Juifs à porter une marque distinctive¹¹³.

Le caractère indécis du privilège de 1648 n'empêcha cependant pas l'établissement de petites communautés juives à Nice et Villefranche, venues des Flandres et de Hollande en 1651, d'Oran en 1669 après leur expulsion, ou encore d'Avignon en 1671¹¹⁴. Comme à Pise et à Livourne, certains Juifs obtinrent une série de privilèges industriels : en 1649, Jacob Israel Moreno et Raffael de Luna reçurent la concession à Nice et dans son *contado* d'une raffinerie de sucre pour dix ans. Le même Moreno alla jusqu'à obtenir en 1651 la ferme (*accensa*) du droit de Villefranche (un péage maritime instauré par le duc de Savoie) et, par la suite, le permis d'armer une frégate pour en assurer sa perception à la seule condition que le capitaine du navire fût chrétien et sujet piémontais¹¹⁵. Le 2 décembre 1653, Moreno se vit concéder une licence pour des plantations de tabac en Piémont après avoir représenté au duc de Savoie que la venue des Juifs à Nice avait permis l'introduction de nouvelles techniques et l'accroissement du commerce du port provençal¹¹⁶. Plus de dix ans après, un certain David Rissone,

112. Felice-Amato Duboin, *Raccolta, op. cit.* (n. 102), t. II, vol. 2, tit. XIV, chap. IV, p. 613, art. 17 : « Potranno tener libri d'ogni sorte stampati, o a penna in ebraico o altra lingua, purchè siano revisti dall'inquisitione, o da altri a ciò deputati ». Cf. *Collezione degli Ordinî Municipali di Livorno, op. cit.* (n. 24), art. XVII, p. 246, qui ne mentionne pas le contrôle inquisitorial. Sur la politique de l'Église catholique en matière de culture écrite juive : Amnon Raz-Krakotzkin, *The Censor, the Editor, and the Text. The Catholic Church and the Shaping of the Jewish Canon in the Sixteenth Century*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2007.

113. Felice-Amato Duboin, *Raccolta, op. cit.* (n. 102), « Dichiarazioni, et modificazioni fatte dalla Camera de' Conti in Torino sedente sopra li privilegj concessi da S.A.R. alli Hebrei Portughesi sotto li 23 settembre 1648, interinati dal Senato di Nizza li 15 febbraio 1650, e dalla detta Camera li 20 giugno 1652 », p. 620-621. Notons en particulier : « che siano eccettuati dall'inibitione, e privilegj quelli Hebrei quali fossero stati battezzati, o avessero ricevuti alcuni de' santi Sacramenti della santa Chiesa, i quali non potranno goder di alcuna inibitione ».

114. Voir *Ibidem*, « Memoriale a capi con nuove concessioni a favore degli Ebrei forestieri venuti ad abitare nel Contado di Nizza », p. 617-620 ; « Memoriale a capi con privilegj a favore degli Ebrei venuti d'Africa, stabiliti nel Contado di Nizza », p. 621-626 ; « Concessione a varii Ebrei di stabilirsi in Nizza con loro famiglie, e gioirvi del Portofranco », p. 626-629 ; Salvatore Foà, *La politica economica, op. cit.* (n. 58), p. 35-57 ; sur l'accueil des juifs d'Oran à Nice, voir Jean-Frédéric Schaub, *Les juifs du roi d'Espagne*, Paris, Hachette, 1999, p. 178-179.

115. Sur le parcours de Jacob Israel Moreno à Turin et Villefranche, voir Salvatore Foà, *La politica economica, op. cit.* (n. 58), p. 37.

116. AST, Sezioni Riunite, *Sessioni della Camera di Piemonte*, art. 614, 1654, 31 janvier : « Quindi è, c'havendoci l'Hebreo Jacob Moreno humilmente esposto che, dopo la venuta della nazione hebraea nella città nostra di Nizza si sono introdotte nove arti et accresciuto il commercio,

Juif hollandais, put établir en 1667 une fabrique de savon damasquin à Nice et Villefranche¹¹⁷. En mai 1670, à l'arrivée au pouvoir en Toscane de Côme III qui avait la réputation de ne pas aimer les Juifs, il fut même suggéré d'envoyer Jacob Israel Moreno à Livourne pour engager les riches maisons commerciales sépharades de la place à s'installer à Villefranche¹¹⁸. Autre signe de la compétition avec le port toscan, Avigdor Isacco, qui avait joué un rôle important dans la venue des Juifs oranais, signalait en 1671 au duc de Savoie l'intérêt de démarcher Alferes Pimentel (Alvaro Pimental), Juif de Livourne bon connaisseur des marchés levantins, afin qu'il s'installât avec sa famille à Nice¹¹⁹. Comme Maggino di Gabriello à la fin du XVI^e siècle en Toscane, Isacco était un excellent représentant de ces entrepreneurs qui promouvaient le rôle des Juifs dans le développement économique des places marchandes. Aussi expliquait-il, en 1676, dans une lettre à la régente Marie Jeanne Baptiste de Savoie (1675-1684), que le duc de Toscane était parvenu à faire d'un simple écueil le port florissant de Livourne et qu'il s'était appuyé pour cela sur la diligence du Juif Cordovero¹²⁰. Dans l'intérêt de ses États et de ses sujets, Isacco représentait combien le port de Nice, « vaste port, beau, agréable, fructueux, au climat doux, à la différence de Livourne », pouvait devenir un grand port de commerce, susceptible de rivaliser avec Venise, Gênes, Livourne et Marseille et de conférer une grande puissance au Piémont¹²¹. Nice et Villefranche ne connurent cependant pas le succès de Livourne au XVII^e siècle. On peut invoquer toute une série de facteurs, et au premier chef les nombreuses guerres auxquelles

havendo egli già preso unitamente con altri l'accensamento del dritto di Villafranca e gabelle del Tabaco con evidente vantaggio del Patrimoniale nostro, ha parimenti pensiero di far venir da diverse parti molte persone perite nella coltura et accensamento del Tabacco [...]. Partecipato il parere del nostro Consiglio, permettiamo et concediamo ampia et libera facultà al sudetto Hebreo Jacob Moreno di poter seminare et far seminare in qualunque parte de nostri stati di quale di là de' monti et colli il sudetto tabacco ossia herba regina, et quella coltivare, raccogliere et acconciare come si conviene, la qual così acconcia dovrà offerire a prezzo ragionevole agli accensatori del tabacco » ; cité par Salvatore Foà, *La politica economica, op. cit.* (n. 58), p. 43-44.

117. Salvatore Foà, *La politica economica, op. cit.* (n. 58), p. 51.

118. *Ibidem*, p. 50 ; mentionné dans Pier Luigi Bruzzone, « Les Juifs au Piémont », *Revue des études juives*, vol. 19, 1889, p. 141-146 (p. 146).

119. Salvatore Foà, *La politica economica, op. cit.* (n. 58), p. 52.

120. *Ibidem*, p. 59 : « Il Duca di Toscana con la diligenza dell'Hebreo Cordonero [sic] ha fatto di uno scoglio Livorno » (« Lettere dirette a Mad. Reale dal Sigr. Avigdor di Nizza », 9 décembre 1676). Isacco parle sans doute du docteur Moïse Cordovero, très riche négociant livournais actif dans la première moitié du XVII^e siècle, à la fois médecin et spécialisé dans le commerce avec l'Afrique du Nord, qui reçut en 1598 la concession des prêts sur gage à Livourne. Il était considéré comme *mercante reale* et fut le fondateur de l'importante confrérie communautaire « per maritar donzelle ». Voir Renzo Toaff, *La nazione ebraica, op. cit.* (n. 21), p. 114-115, 143, 455 et 463 ; Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto, op. cit.* (n. 21), p. 102.

121. « Lettere dirette a Mad. Reale », doc. cit. (n. 120) ; citée par Salvatore Foà, *La politica economica, op. cit.* (n. 58), p. 59-60.

prit part la Savoie de même que les occupations militaires françaises au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles. Car, comme l'indique Isacco, les défauts de Nice ne venaient ni du site, ni des infrastructures : Villefranche était un port bien fortifié et capable d'accueillir dans sa rade des navires à gros tonnage¹²². De même, les mauvaises liaisons du binôme Nice/Villefranche à son hinterland piémontais ne s'opposaient pas à la fonction de port de dépôt que les ministres savoyards tentaient de développer – Livourne n'était qu'imparfaitement relié au Val d'Arno. En revanche, si l'on fait bien de la condition des Juifs un indice de franchise, force est de constater que la politique savoyarde en la matière a montré, tout au long du XVII^e siècle et jusqu'à la première moitié du XVIII^e siècle, des signes d'hésitations et des revirements qui, joints aux conflits militaires, n'étaient pas sans créer un climat d'insécurité et d'incertitude économiques pour les marchands sépharades et les négociants en général. En 1720, sous le règne de Victor-Amédée (1685-1730) marqué par des persécutions contre les Vaudois, l'ordre fut même donné d'enfermer les Juifs de Nice dans un ghetto comme cela se faisait à Turin ; l'ordre fut réitéré en 1732¹²³. Dans un mémoire sur les franchises du port de Villefranche composé en 1748, un fonctionnaire piémontais pouvait écrire que l'esprit du port franc avait été trahi, « parce que les privilèges et la parole donnée n'avaient pas été observés¹²⁴ ».

Dans le cas de Gênes, le *portofranco* était avant tout pensé comme un entrepôt, visant à répondre à la concurrence de Livourne à l'est, et de Nice et Marseille à l'ouest¹²⁵. La conjoncture des années 1590 avait en effet incité les autorités génoises à renouer avec une politique de franchises expérimentée quinze ans plus tôt pour attirer les cargaisons de blé dans la République. Par deux décrets du 11 août 1590 et du 28 janvier 1591, les dirigeants de la Superbe décidaient d'accorder un sauf-conduit à tout navire transportant au moins deux

122. Michel Bottin, « La politique navale de la Maison de Savoie en Méditerranée, 1560-1637 », *Nice Historique*, n° 46, 1999, p. 12-23.

123. Victor Emanuel, « Les juifs à Nice. De la condition générale des juifs dans les États de Piémont avant 1792. Suite », *Nice historique*, n° 6, 1902, p. 81-84 (p. 84) ; Victor Emanuel, « Les juifs à Nice. IV. Le ghetto », n° 12, 1902, p. 186-190.

124. « Progetti sul commercio » ; cité par Salvatore Foà, *La politica economica, op. cit.* (n. 58), p. 143.

125. Thomas A. Kirk, « Genoa and Livorno: Sixteenth and Seventeenth-century Commercial Rivalry as a Stimulus to Policy Development », vol. 86, n° 281, 2002, p. 3-17 ; Thomas A. Kirk, *Genoa and the Sea. Policy and Power in an Early Modern Maritime Republic, 1559-1684*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2005, p. 151-185 ; Giulio Giacchero, *Origini e sviluppi del portofranco genovese, 11 agosto 1590 - 9 ottobre 1778*, Gênes, Sagep, 1972, p. 23-134 ; Louis Dermigny, « Escales, échelles et ports francs », art. cit. (n. 11), p. 548-553 ; Claudio Costantini, « L'istituzione del portofranco genovese delle merci », *Miscellanea di Storia Ligure*, vol. 4, 1958, p. 95-107.

tiers de produits comestibles dans les ports de la République, avec la possibilité de réexporter sans paiement de gabelles les invendus. Le décret prévoyait par ailleurs une franchise criminelle temporaire pour les marins et les marchands, à l'exception de la lèse-majesté¹²⁶. Gênes se lançait surtout dans une guerre douanière avec sa rivale toscane : en 1609, était promulgué un édit qui concédait un « *porto franco, libero, generale e generalissimo* » pour une durée de cinq ans¹²⁷. La franchise criminelle y était explicitement abolie, le texte visant surtout à signaler des exemptions sur des types de marchandises et de provenances précis¹²⁸. L'édit excluait des avantages douaniers, entre autres restrictions, les navires qui auraient fait escale dans des ports situés entre la bouche du Tibre et les frontières occidentales du *Dominio génois*, dessinant une juridiction maritime fiscale et douanière très nettement hostile au commerce livournais¹²⁹. Signe de l'importance commerciale prise par le port des Médicis dès les premières années du XVII^e siècle, l'article 3 de l'édit génois de 1609 visait explicitement la rivale toscane en obligeant, par le versement d'une lourde caution de 2000 *scudi*, tout navire souhaitant se rendre à Livourne pour y décharger une partie de sa cargaison à revenir à Gênes¹³⁰. La rivalité entre les deux ports se prolonge tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles, en particulier pour tenter de capter les trafics vers la Lombardie et le Piémont¹³¹. Les Génois ne visaient cependant pas que Livourne, et ils prirent au sérieux la menace représentée par Nice et Villefranche lors de la réforme savoyarde de 1613. Comme pour Livourne, l'édit qui établissait la franchise de Nice, Villefranche

126. Giulio Giaccherò, *Origini e sviluppi*, *op. cit.* (n. 125), p. 249.

127. *Porto franco libero, generale & generalissimo del 1609*, Gênes, 1609 ; transcrit dans Giulio Giaccherò, *Origini e sviluppi*, *op. cit.* (n. 125), p. 260-267.

128. *Ibidem*, p. 261 : « E di più si dichiara che per detto Porto franco non s'intenda essere concesso salvocondotto ne in Civile, ne in Criminale alle Navi, ò Vasselli, che godessero di detto Porto franco, ne à gli huomini, che sopra esse fossero, ma siano nel grado, come se non vi fusse detto Porto franco per rispetto de' delitti, ò debiti di dette Navi Vasselli, ò huomini ».

129. *Idem* : « eccettuato però quelle Navi, ò Vasselli, che haveranno caricato roba, ò mercantie di qualsivoglia sorte nelle foci di Roma, ò altri luoghi da dette foci di Roma in quà verso Genova ; li quali in alcun modo non potranno godere di questo porto franco ». Voir Thomas A. Kirk, « Genoa and Livorno », art. cit. (n. 125), p. 11.

130. *Porto franco libero*, *op. cit.* (n. 127), transcrit dans Giulio Giaccherò, *Origini e sviluppi*, *op. cit.* (n. 125), p. 362 : « Tutte le dette Navi, ò Vasselli, che verranno in questo Porto da qualsivoglia parte del mondo, e haveranno la loro divisa per Livorno, non possano per detto luogo di Livorno partirsi, che prima non sia data sigortà idonea di scuti due mila, ò altra cautela à sodisfazione di chi haverà cura per il Commercio di dovere doppio d'haver scarricato in Livorno il detto carico ritornare subito in questo Porto con il loro Vassello, e di qui prender la divisa, e la carrica del suo viaggio » ; Thomas A. Kirk, « Genoa and Livorno », art. cit. (n. 125), p. 11.

131. En 1623, une supplique adressée au grand-duc de Toscane exprime elle aussi l'enjeu de cette rivalité en terme de détournement de trafic : « a noi occorre dirvi che dopo è stato posto il Porto franco dalla Signoria di Genova [...] li Signori Mercanti di Venetia, Vicenza, Verona, Brescia, Cremona, Bergamo, Crema et altre parte della Lombardia con l'Alemagna e Franzia, hanno lasciato questa strada » (ASP, *Consoli del Mare*, « Suppliche », 973, n° 401).

et Saint-Hospice traçait des limites douanières très étendues destinées à faire du débouché maritime piémontais un entrepôt entre Europe du Nord et Levant : se voyaient affranchies les marchandises chargées dans des ports situés au-delà du détroit de Gibraltar à l'ouest, de l'Afrique du nord au sud et du Golfe de Venise à l'est¹³². La riposte génoise ne se fit pas attendre : le 18 mars 1613, c'est-à-dire un peu plus de deux mois après l'édit de Charles-Emmanuel de Savoie, les limites géographiques des franchises étaient étendues au détroit de Gibraltar à l'ouest et à la Sicile à l'est¹³³. En 1623 finalement, de nouveaux chapitres distinguent, d'un côté, les marchandises – toujours soumises à la règle de l'outre-Gibraltar et de l'outre-Sicile, et, de l'autre, les navires, qui peuvent obtenir les franchises tout en faisant escale dans une zone située au-delà d'Antibes à l'ouest et de Viareggio à l'est : si l'exclusion de Livourne s'était avérée dommageable en pratique, l'escale niçoise restait cependant interdite pour l'obtention des franchises génoises¹³⁴.

S'il existait donc bien une rivalité, une « émulation » entre Livourne et Gênes, qu'en était-il d'éventuels privilèges accordés aux Juifs ? Le changement de politique de la République dans les années 1630-1640 sous l'impulsion du parti « navaliste », conduisit les *Magnifici* génois à réfléchir à un nouveau modèle de « port franc ». Déjà, au début des années 1620, Andrea Spinola (1562-1641) – qui fut doge de Gênes de 1629 à 1631 – estimait qu'il fallait autoriser les Juifs à résider dans la cité ligure car ils pouvaient se révéler utiles au commerce, et permettaient de nouer des liens économiques avec

132. ANP, *Marine*, A⁵ 4, « Ordonnances relatives aux marines étrangères : Civitavecchia, 1741-1763. Nice, 1749-1784. Rome, 1690-1786. Sardaigne, 1520-1721. Savoie, 1593-1780. Toscane, 1593-1768 », fasc. « Affranchimento della spiaggia di Nizza, e porto di Villafranca, e concessione di giudici sopra le liti, cause e differenze dipendenti dai negozii, che vi si faranno. Il 1 Genaro 1613 » : « Tutti li patroni di navi, galeoni e altri vasselli, che verranno di là dallo stretto di Gibilterra, dalla Barberia e di là dal Golfo di Venezia verso Levante di chiunque si siano, et approdaranno alla detta nostra spiaggia di Nizza, o porto di Villafranca, insieme con li mercanti, mercanzie e robbe condotte sopra detti vasselli venienti di là dallo stretto di Gibilterra, dalla Barberia e di là dal Golfo di Venezia verso Levante, saranno liberi, franchi, et esenti da qualsivoglia dacito, dritto, tratta, gabella, pedaggio, e qualunque imposto e con tal esenzione et immunità potranno li patroni suddetti o mercanti di chi saranno le robbe, o mercanzie abitare e stare in essa città di Nizza, o luogo di Villafranca et in tutti li stati nostri e scaricar tutte, o parte di esse mercanzie e robbe che sopra essi vasselli condurranno, o faranno condurre in terra in detta città di Nizza, o luogo di Villafranca et ivi tenerle in vendita e venderle a loro piacere ».

133. Giulio Giaccherio, *Origini e sviluppi*, op. cit. (n. 125), p. 113-114 ; Thomas A. Kirk, « Genoa and Livorno », art. cit. (n. 125), p. 11.

134. *Nuovo porto franco in Genova*, Gênes, 1623 : « porto franco libero, generale e generalissimo ad ogni e qualsivoglia Vascello di che portata si sia, che verrà da qualsivoglia parte del Mondo oltre Antibo verso Ponente, & oltre Viareggio verso Levante, e così ancora da mezzo giorno nel presente porto di Genova con qualsivoglia sorte di robe, e merci, che habbino origine di là dal stretto di Gibilterra, o dalla costa di Barberia o di là dall'Isola di Sicilia, essa Isola di Sicilia esclusa » ; cité par Giulio Giaccherio, *Origini e sviluppi*, op. cit. (n. 125), p. 119.

le Levant, les « royaumes d'Afrique » (Fez et Maroc), mais aussi avec Venise¹³⁵. En revanche, il soutenait l'érection d'un ghetto « pour leur sécurité », ainsi que le port d'un béret jaune, comme à Venise et à Rome¹³⁶. Lorsqu'un nouvel édit de port franc fut promulgué en novembre 1654, année d'une rupture ouverte avec l'Espagne, le préambule du texte s'adressait « à toute personne de n'importe quelle nation, état, grade et condition [...]. Et les Juifs et les Infidèles seront eux aussi admis et reçus selon les modes et les formes prescrits par les Sérénissimes Collèges¹³⁷ ». C'était ici la première admission officielle des Juifs dans la Gênes moderne, qui prouve à nouveau l'existence d'un lien très étroit entre le « port franc » et l'idée même de tolérance. Le texte eut un certain écho, comme en témoigne un passage des fameuses *Vindiciae Judaearum*, composées en 1655-1656 par le rabbin d'Amsterdam Menasseh ben Israel (1604-1657), qui relaye la déception des Juifs face aux attermolements de Cromwell pour autoriser leur réadmission en Angleterre : d'après Menasseh, certains de ces Juifs déçus décidèrent de se rendre à Gênes où de grands privilèges leur étaient garantis¹³⁸.

135. ASCG, *Manoscritto B.S.*, n° 105. D. 2. ; transcrit dans Rossana Urbani et Guido Nathan Zazzu (dir.), *The Jews in Genoa, op. cit.* (n. 99), p. 265-267. Sur Spinola et son *Dizionario*, voir : Carlo Bitossi, « Andrea Spinola. L'elaborazione di un manuale per la classe dirigente », *Micellanea Storica Ligure*, « Dibattito politico e problemi di governo a Genova nella prima metà del Seicento », vol. 7, 1976, p. 115-175.

136. ASCG, *Manoscritto B.S.*, n° 105. D. 2. ; transcrit dans Rossana Urbani et Guido Nathan Zazzu (éd.), *The Jews in Genoa, op. cit.* (n. 99), p. 266. Le modèle de Spinola semblait plus vénitien que livournais, autre manifestation des nombreux transferts intellectuels et politiques entre les deux Républiques dans la première moitié du XVIII^e siècle. Il existe d'ailleurs une grande proximité, soulignée par Rossana Urbani et Guido Nathan Zazzu, entre les remarques de Spinola et le fameux texte du rabbin Simone Luzzatto, *Discorso circa il stato de gl'Hebrei*, Venise, 1638 (en particulier les considérations 4, 6 et 18).

137. *Portofranco amplissimo per le merci publicato in Genova per dieci anni*, Gênes, 1654 : « ad ogni e qualunque persona di qualsivoglia nazione, stato, grado e conditione [...]. E gli Hebrei e gli Infedeli ancora s'ammetteranno e saran ricevuti sotto li modi e forme che comanderanno li Serenissimi Colleggi » ; cité par Giulio Giaccherio, *Origini e sviluppi*, *op. cit.* (n. 125), p. 131. Sur la rupture avec l'Espagne en lien avec le port franc, voir : Thomas A. Kirk, « La crisi del 1654 come indicatore del nuovo equilibrio mediterraneo », in Manuel Herrero Sánchez, Yasmina Rocío Ben Yessef Garfia, Carlo Bitossi et Dino Puncuh (dir.), *Genova y la Monarquía Hispánica (1528-1713)*, Gênes, Atti della Società ligure di storia patria, 2011, p. 527-538 (p. 536).

138. Menasseh Ben Israel, *Vindiciae Judaearum, or a Letter in Answer to certain Questions propounded by a Noble and Learned Gentleman, touching the reproaches cast on the Nation of the Jewes; wherein all objections are candidly, and yet fully cleared*, Amsterdam, 1656, reproduit dans Lucien Wolf (dir.), *Menasseh ben Israel's Mission to Oliver Cromwell, being a Reprint of the Pamphlets published by Menasseh ben Israel to promote the Re-admission of the Jews to England, 1649-1656*, Londres, 1901, p. 38-39 (p. 144-145) : « Wherefore those few Jewes that were here, despairing of our expected successes, departed hence. And others who desired to come hither, have quitted their hopes, and betaken themselves some to Italy, some to Genoa [et non Geneva comme il est parfois écrit par erreur], where that Commonwealth hath at his time, most freely granted them many, and great priviledges » ; cité dans Jonathan Israel, *Diasporas within a Diaspora, op. cit.* (n. 17), p. 419 ; Yosef Kaplan, Henry Méchoulan et Richard H. Popkin (dir.), *Menasseh ben Israel and his World*, Leyde, Brill, 1989. Sur

Toutefois, les *Proteettori delle Compere di San Giorgio* qui s'occupaient du port franc se révélèrent assez mal préparés pour répondre aux requêtes des Juifs qui souhaitaient s'installer dans le port ligure. Lorsqu'en mars 1655 Giuseppe Acosta (da Costa ?), un Juif de Livourne, demanda de pouvoir se transférer à Gênes avec sa famille en vertu du nouvel édit, les *Proteettori* durent d'abord attendre l'accord des *Collegi* qui étaient en charge d'établir les conditions normatives d'installation des Juifs dans le port. Face aux atermoiements et aux hésitations du gouvernement génois, Acosta et les siens préférèrent s'en retourner à Livourne¹³⁹. De manière emblématique, en mars de la même année 1655, le consul génois Giovanni Domenico Gavi décrivait à son autorité de tutelle l'arrivée dans le port toscan de nombreuses familles de « nouveaux chrétiens » venus d'Alicante et décidés à retourner ouvertement à la foi juive : Livourne demeurait bel et bien la destination privilégiée des marranes dans la Méditerranée catholique¹⁴⁰. En juin 1658, une charte de trente articles – les *Capitoli di tolleranza per la nazione ebrea* – vint compléter l'édit génois de 1654. Le texte s'adressait aux Juifs et à ceux qui avaient vécu auparavant comme chrétiens, ce qui ne manqua pas de susciter la vive réprobation de Rome. Pourtant, les chapitres n'étaient guère libéraux : les Juifs étaient cantonnés dans un ghetto, devaient porter un signe distinctif et n'avaient pas le droit de détenir des Talmuds¹⁴¹. Trois ans plus tôt, la chancellerie du *Banco di San Giorgio* avait pourtant rédigé un autre texte en quarante-deux articles, beaucoup plus proches de l'esprit et de la lettre de la *Livornina* de 1593 : les Juifs n'y étaient nullement obligés de porter une quelconque marque, ils pouvaient tenir boutique ouverte en ville et acquérir des biens immobiliers¹⁴². Ces restrictions en l'espace de trois années annonçaient des décennies à suivre compliquées pour la petite communauté juive de Gênes, dans une ville caractérisée, qui plus est, par des difficultés

la réintégration – tacite – des juifs et des crypto-juifs dans la Londres de Cromwell, voir : David Cesarani, « The Forgotten Port Jews of London: Court Jews Who Were Also Port Jews », in David Cesarani (dir.), *Port Jews, op. cit.* (n. 14), p. 111-124.

139. Rossana Urbani et Guido Nathan Zazzu (éd.), *The Jews in Genoa, op. cit.* (n. 99), p. lxxvii et 285-287. L'épisode est mentionné dans : Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto, op. cit.* (n. 21), p. 155. Sur l'établissement des Juifs à Gênes dans la seconde moitié du XVII^e siècle, voir : Carlo Brizzolari, *Gli ebrei nella storia di Genova*, Gênes, Sabatelli, 1971, p. 130-165 ; Rossana Urbani, « Nuovi documenti sulla formazione della *Nazione Ebrea* nel Genovesato », dans *Italia judaica. Gli ebrei in Italia tra Rinascimento ed Età barocca*, Rome, Ufficio centrale per i beni archivistici, 1986, p. 193-209 (p. 202-203).

140. ASG, *Archivio Segreto*, « Lettre Consoli », 2675, f^o n.n., Livourne, 17 mars 1655 : « È ritornata di Spagna la regata di Capitano Cardì, manca giorni 11 d'Alicante, con pezze cento milla altre robbe, et molte famiglie che pigliono di la per vivere qui scoperte all'Ebreja ».

141. Rossana Urbani et Guido Nathan Zazzu (dir.), *The Jews in Genoa, op. cit.* (n. 99), p. 307-314.

142. *Ibidem*, p. 288-295.

économiques endémiques et qui peinait à concurrencer la plus dynamique Livourne. En 1669, un édit laissait cinq ans aux Juifs pour quitter la ville¹⁴³. Finalement, les *Collegi* émirent un décret, le 12 septembre 1674, qui accordait aux Juifs la possibilité de demeurer à Gênes pour dix années supplémentaires ; ils accompagnèrent toutefois cette permission d'un certain nombre de mesures vexatoires supplémentaires, comme l'obligation d'écouter des sermons une fois par mois, de porter un chapeau jaune, ou encore de s'acquitter d'une taxe de cinq *scudi* d'argent par personne¹⁴⁴. À nouveau, les dirigeants de la République revinrent sur leur parole et expulsèrent les Juifs en 1679 – certains d'entre eux se voyant octroyer des permis de résidence temporaire. En somme, jusqu'à la charte de 1752, les Juifs de Gênes furent constamment ballotés entre l'octroi de privilèges restreints et l'ordre de quitter la ville¹⁴⁵. Le *portofranco* de la Superbe n'accueillit jamais, durant le long XVII^e siècle qui nous occupe, un foyer juif d'importance.

Les années 1660-1670 furent des années animées durant lesquelles Venise (1662), Tanger (1662), Nice et Villefranche (1667), Marseille (1669), Gênes (1670) et Livourne (1676) instaurèrent tour à tour de nouveaux régimes douaniers pour tenter d'aspirer les trafics méditerranéens et atlantiques au moyen d'incitations fiscales et de mesures d'affranchissements¹⁴⁶. Le port de Marseille devint donc « port franc » en mars 1669, la franchise portuaire participant d'un processus de plus long terme de subordination du droit municipal au droit du royaume¹⁴⁷. De ce point de vue, l'édit de Colbert constituait un changement normatif d'importance pour les étrangers, dans la mesure où ces derniers échappaient désormais au contrôle direct des notables marseillais :

Pour engager les Marchands étrangers à venir s'établir à Marseille, il est déclaré que tout étranger qui y prendrait parti, qui épouserait une fille de la Ville, ou qui y acquerrait une maison dans l'enceinte du nouvel agrandissement, du prix de dix mille livres et au dessus, qu'il aurait habitée pendant trois ans, ou de cinq cens livres jusqu'à dix mille livres, dans laquelle il aurait pareillement fait sa demeure durant cinq années ; même ceux qui

143. *Ibidem*, p. lxxxviii, 388, 395-396.

144. *Ibidem*, p. xc-xci

145. *Ibidem*, p. xcii-civ.

146. La concurrence des « ports francs » méditerranéens est exacerbée durant les années 1720-1750 au cours desquelles les franchises de Trieste et Fiume (1719), Messine (1728), Gênes (1729), Ancône (1732), Venise (1736), Civitavecchia (1741), Nice et Villefranche (1749) sont instaurées ou rénovées, donnant lieu à des débats politico-économiques intenses sur l'utilité et l'efficacité de l'abaissement des barrières douanières.

147. Wolfgang Kaiser, *Marseille au temps des troubles. Morphologie sociale et luttes de factions, 1559-1596*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1992, p. 353.

sans y avoir acquis de biens ni de maisons y auraient établi leur domicile, et fait un commerce assidu pendant douze années consécutives, seraient censez naturels François, & reputez Bourgeois de Marseille, & comme tels participeraient à toutes les libertez, droits ; privilèges & exemptions attribuées aux Bourgeois ; excepté seulement pour les charges municipales, à l'égard desquelles les anciens Règlemens seraient executez¹⁴⁸.

Pour accéder au prestigieux « droit de bourgeoisie » (ou citadinage) réservé aux « bonnes villes » de l'Ancien Régime, il fallait auparavant « prouver un séjour ininterrompu de dix ans, avoir acquis des immeubles et créé un établissement commercial »¹⁴⁹. Avec l'édit de port franc, le droit de bourgeoisie découlait désormais de la naturalité, qu'on pouvait obtenir à des conditions moins difficiles que dans la première moitié du XVII^e siècle, même si la naturalité supposait un niveau d'aisance certain, ce qui signalait la volonté d'accueillir surtout dans le port franc de riches marchands. Aussi les années 1670 furent-elles des années de relative ouverture à Marseille : l'Anglais Robert Lang obtint des lettres de naturalité et nomma son frère, pourtant étranger, comme héritier universel ; un autre Anglais, Thomas Woodcot, put faire de même avec sa sœur. Dans ces deux cas, l'édit de port franc de 1669 permettait de préserver les biens meubles et immeubles du droit d'aubaine¹⁵⁰. Une colonie prospère de marchands arméniens originaires de la Nouvelle-Djoulfâ, faubourg d'Ispahan, s'établit dans le port provençal dans les années 1670-1680, parfois après une étape livournaise ; elle contribua à une forte intensification des échanges entre Europe et Asie en se spécialisant notamment dans l'importation de la soie brute de Perse¹⁵¹. Les années 1670 virent aussi la venue à Marseille d'un petit groupe de commerçants juifs

148. Jacques Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel de commerce*, *op. cit.* (n. 6), vol. II, col. 1186.

149. Jean-François Dubost, « Les Italiens dans les villes françaises : XVI^e-XVII^e siècles », in Denis Menjot, et Jean-Luc Pinol (dir.), *Les immigrants et la ville : insertion, intégration, discrimination (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 91-106 (p. 92).

150. Jean-Joseph Julien, *Nouveau Commentaire sur les Statuts de Provence*, Aix, 1778, vol. I, p. 40-42. Sur la question des conséquences de l'affranchissement du port de Marseille sur la citoyenneté à Marseille, voir Jean-Baptiste Xambo, « "Vuyder la ville". La fabrique de la citadinité dans un port méditerranéen (Marseille, 1669-1714) », thèse de doctorat soutenue en 2014 à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales. Sur les mutations urbaines parallèles à ces transformations de la ville portuaire, voir Julien Puget, « Les agrandissements d'Aix et de Marseille (1646-1789). Droits, espaces et fabrique urbaine à l'époque moderne », thèse de doctorat soutenue en 2015 à Aix-Marseille Université.

151. Olivier Raveux, « Entre réseau communautaire intercontinental et intégration locale : la colonie marseillaise des marchands arméniens de la Nouvelle-Djoulfâ (Ispahan), 1669-1695 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 59, 2012/1, p. 83-102 (p. 88) ; Olivier Raveux, « Des réseaux marchands aux consommateurs : la diffusion des indiennes en Europe méditerranéenne dans la seconde moitié du XVII^e siècle », *Liame*, vol. 25, 2012 [DOI : 10.4000/liame.227] ; Katsumi Fukasawa, *Toilerie et commerce du Levant d'Alep à Marseille*, Paris, CNRS, 1987.

livournais, à tel point que Colbert écrit à l'intendant Thomas Morant à Aix, en novembre 1681, pour lui demander le nombre exact de Juifs à Marseille et savoir « si ces gens-là [étaient] utiles ou non » dans le port¹⁵². Dans la même lettre, le ministre de Louis XIV demandait la plus grande adresse et le plus grand secret à l'intendant de Provence, en précisant :

Sur quoy vous devez bien prendre garde que la jalousie du commerce portera toujours les marchands à estre d'avis de les chasser. Mais il faut vous élever au-dessus de ces mouvements d'intérêts particuliers pour juger sainement si le commerce qu'ils font, par les correspondances qu'ils ont dans toutes les parties du monde avec ceux de leur secte, est de telle nature qu'il soit avantageux à l'État, et mesme de quel avantage il est, et si le mesme commerce ne pourra pas estre suppléé par les Français, en cas que les Juifs fussent chassés¹⁵³.

Pour le dire avec les termes de Colbert – qui allaient devenir ceux de David Hume – il ne fallait pas que la « jalousie du commerce » des Marseillais ne portât préjudice à la « jalousie du commerce » de la France : la raison d'État mercantiliste devait primer sur les intérêts égoïstes d'une bourgeoisie marchande ancienne, qui différençait nettement les contextes sociaux marseillais et livournais. La lettre du secrétaire d'État à Morant traduisait bien l'idée répandue d'un lien intrinsèque entre la présence de marchands juifs et l'ouverture de nouveaux débouchés commerciaux « dans toutes les parties du monde ». Près de dix ans plus tôt, en septembre 1673, Colbert écrivait à l'intendant Rouillé :

Vous ne devez pas vous étonner si les Marseillais vous ont tant parlé des Juifs qui s'établissent à Marseille ; la raison est qu'ils ne se soucient pas que le commerce augmente, mais seulement qu'il passe tout par leurs mains et se fasse à leur mode. Il n'y a rien de si avantageux pour le bien général du commerce que d'augmenter le nombre de ceux qui le font, en sorte que ce qui n'est pas avantageux aux habitans particuliers de Marseille l'est fort au général du royaume. Et d'autant plus que l'établissement des Juifs n'a jamais été défendu pour le commerce, parce que, pour l'ordinaire, il augmente partout où ils sont, mais seulement pour la religion, comme il n'est à présent question que de commerce, il ne faut point écouter les propositions qui vous seront faites contre lesdits Juifs¹⁵⁴.

152. Pierre Clément (éd.), *Lettres, Instructions et mémoires de Colbert*, Paris, Imprimerie impériale, 1861-1873, vol. II, p. 722.

153. *Idem*. Sur le thème de la « jalousie du commerce », voir la riche introduction d'Istvan Hont, *Jealousy of Trade. International Competition and the Nation-State in Historical Perspective* [2005], Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2010, p. 1-156.

154. *Ibidem*, p. 679 ; Paul Masson, *Ports francs d'autrefois, op. cit.* (n. 1), p. 41 ; Robert Paris, *Histoire du commerce de Marseille. Tome V : de 1660 à 1789, le Levant*, Paris, Plon, 1957, p. 14.

Si le port de Marseille fut bien déclaré « franc » en 1669, les marchands locaux et la Chambre de commerce, soutenus par les intendants Morant et Rouillé et par l'évêque de Marseille, ne virent jamais d'un bon œil les facilités accordées aux étrangers pour s'y installer, et les manifestations xénophobes n'étaient pas rares, même à l'encontre d'étrangers ayant réussi matériellement. Le cas du Juif livournais Joseph Vais Villareal est en cela emblématique : autorisé, en vertu de la proclamation de l'édit d'affranchissement, à s'installer dans le port le 16 juin 1670, Villareal développa une entreprise d'import/export avec le Maghreb et le Levant, qui attira par la suite d'autres Juifs de Livourne (Abraham Attias, Moïse Aghib, Gabriel de Faro, Franco de Almeda, Jacob Samuel, Manuel Nunes entre autres)¹⁵⁵. Il subit très vite cependant toute une série d'avanies de la part des échevins et députés du commerce de Marseille, qui allèrent jusqu'à accuser Villareal de collusion avec les corsaires d'Alger – alors en guerre avec la France – et de recel de prises¹⁵⁶. Ils ajoutaient que « le dit Villareal fut convaincu d'avoir fait une espèce de synagogue dans Sa Maison à Marseille ; tous les Juifs, en nombre de quarante, s'y assemblant pour l'exercice de leur Religion et y célébrant toutes les fêtes et cérémonies sans nulle sorte de retenue ni de ménagement¹⁵⁷ ». Malgré les défenses de Villareal et plusieurs mémoires et informations, les Juifs furent officiellement expulsés de Marseille en mai 1682, même si cela n'empêcha toutefois pas Abraham Attias, beau-frère de Villareal, d'être autorisé (non sans essuyer de multiples brimades et subir diverses tracasseries) à séjourner temporairement dans le port à partir du 20 septembre 1683 pour récupérer ses créances¹⁵⁸.

L'hostilité des négociants marseillais à la venue des marchands juifs dans le port allait de pair avec un édit d'affranchissement de 1669

155. Sur « l'affaire Villareal », voir : Adolphe Crémieux, « Un établissement juif à Marseille au XVIII^e siècle », *Revue des études juives*, vol. LV (1908), p. 119-145 et LVI (1908), p. 99-123 ; Renzo Toaff, *La nazione ebraica*, op. cit. (n. 21), p. 412-413 ; Jonathan Israel, *European Jewry*, op. cit. (n. 57), p. 132-133 ; Junko Thérèse Takeda, *Between Crown and Commerce : Marseille and the Early Modern Mediterranean*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2011, p. 100-103 ; Jean-Baptiste Xambo, « Citoyenneté et commerce. L'affaire Villareal ou la fabrique controversée du mercantilisme marseillais (1669-1682) », *Mélanges de l'École française de Rome*, vol. 127, 2015/1 [DOI : 10.4000/mefrim.2147].

156. BNF, Ms. Français, 18979, « Réponse des Sieurs échevins et députés du commerce de Marseille au mémoire de Joseph Vais Villareal, Juif de Livourne, présenté à Mgr. Le Marquis de Seignelay tendant à avoir permission de revenir en France », f^{os} 146-148v ; voir Adolphe Crémieux « Un établissement juif », art. cit. (n. 155), LVI, p. 121.

157. BNF, Ms. Français, 18979, f^o 146 ; Adolphe Crémieux « Un établissement juif », art. cit. (n. 155), LVI, p. 121.

158. ANP, *Marine*, B^{III}, 44, f^o 42. Notons en revanche que les juifs restaient tolérés – malgré un raidissement certain de la politique royale dans les années 1680 – dans les ports atlantiques comme Bordeaux, où depuis Richelieu et Mazarin, une communauté sépharade prospère s'était établie [Jonathan Israel, *European Jewry*, op. cit. [n. 57], p. 132-133].

interprété essentiellement en terme protectionniste. Les années 1680 marquèrent un net raidissement des politiques à l'égard des étrangers dans le port franc. Après l'expulsion des Juifs en 1682 et parallèlement à la révocation de l'édit de Nantes, un arrêt imposait en 1685 la catholicité pour tout étranger qui demanderait des lettres de naturalité¹⁵⁹. Certes dû à des recompositions économiques d'ensemble orientant davantage les marchés levantins vers les places d'Europe du Nord¹⁶⁰, le départ des marchands arméniens de Marseille à partir des années 1690 était sans doute imputable en partie à la « jalousie » des négociants locaux : lorsque de nouveaux arrivants arméniens souhaitèrent s'établir dans le port provençal en 1694, le ministre Pontchartrain promettait aux députés de la Chambre de « leur imposer des conditions qui empêcheraient de faire tort aux sujets de Sa Majesté »¹⁶¹.

De manière significative, un « Mémoire pour l'établissement d'un nouveau port franc à Marseille », composé en 1765 et attribué à l'ancien receveur des finances Auguste Chambon, se plaignait des effets pernicioeux des restrictions et des nombreuses impositions qui touchaient Marseille et qui, pour reprendre l'expression des Savary, « diminu[ai]ent la franchise du port »¹⁶². Chambon proposait une refonte intégrale des franchises et la création d'un véritable port-entrepôt à l'intérieur même du port de Marseille (il suggérait d'établir ce port franc au niveau de l'ancien arsenal royal), sur le modèle en quelque sorte du *portofranco* génois tel que dépeint dans le *Dictionnaire universel de commerce*. D'après l'auteur du mémoire, grand admirateur de Colbert, le « Joseph de la France », l'édit d'affranchissement de 1669 – renouvelé et modifié par l'arrêt du 10 juillet 1703 – avait eu pour objet « 1) d'augmenter le commerce de toute la nation, 2) d'encourager notre navigation en l'occupant continuellement, 3) de gagner avec l'étranger, et 4) de procurer avec abondance à nos manufactures les matières premières qui en sont la base et comme l'âme »¹⁶³. Cependant, Chambon continuait de défendre deux principes qui résumaient bien, encore dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les

159. Olivier Raveux, « Entre réseau communautaire intercontinental », art. cit. (n. 151), p. 95.

160. *Ibidem*, p. 95-97.

161. ACCIM, B 76, « Correspondance passive », f^o n.n., 17 mars 1694 ; cité par Robert Paris, *Histoire du commerce de Marseille*, op. cit. (n. 154), p. 16 ; Louis Dermigny, « Escales, échelles et ports francs », art. cit. (n. 11), p. 561.

162. BMA, ms. 831, « Provence, Recueil de pièces historiques O », « Mémoire pour l'établissement d'un nouveau port franc à Marseille », f^{os} 289-314 (f^{os} 296-297). Dans les mêmes années qui suivirent la guerre de Sept Ans, Chambon composa un autre texte très informé sur *Le Commerce de l'Amérique par Marseille, ou Explication des lettres-patentes du Roi, portant règlement pour le commerce qui se fait de Marseille aux îles françaises de l'Amérique, données au mois de février 1719... par un citadin*, Avignon, 1764, 2 volumes.

163. *Ibidem*, f^o 304v.

coordonnées de la franchise marseillaise : d'une part, il soutenait très clairement « l'acte de navigation » français introduit par l'édit de 1669¹⁶⁴. De l'autre, la nouvelle franchise n'était nullement destinée aux marins et aux marchands de toutes les nations. Outre le fait que les navires anglais en étaient explicitement exclus¹⁶⁵, l'ancien receveur des finances ne manquait pas de préciser, et ce encore dans les années 1760 :

Il n'y aura que la religion catholique, apostolique et romaine qui aye libre exercice dans le port franc, et toute autre assemblée y sera défendue ; il servira d'azille dans les causes civiles, sans que ce privilège puisse s'étendre pour le criminel. Il y sera établi une chapelle où toutes les fonctions paroissiales seront faites dans toute son étendue¹⁶⁶.

Sous la plume du fonctionnaire marseillais, le « port franc » n'était en aucun cas synonyme de tolérance.

CONCLUSION

En comparant la condition des Juifs dans divers « ports francs », force est bien de constater que le lien opéré par les marchands-écrivains et les philosophes du *doux commerce* entre tolérance et croissance économique était loin d'être considéré comme une évidence par les contemporains – et ce encore au XVIII^e siècle. Les mesures favorables à l'installation des marchands sépharades pouvaient se heurter aussi bien à l'hostilité de commerçants locaux craignant la rivalité commerciale des Juifs qu'aux revirements politiques et aux récriminations des autorités ecclésiastiques. Dès le XVI^e siècle, la présence juive fonctionnait déjà comme un moyen de la compétition

164. Dans un mémoire écrit en 1768 et adressé au directeur des fermes, Monsieur de Besombes, Chambon écrit : « Le commerce de Marseille dans le Levant doit tenir le premier rang pour quatre raisons bien essentielles au bien de toute la nation. La première qu'il n'y a que des navires françois qui puissent être employés à ce commerce, ce qui favorise notre marine, et fournit des matelots à l'État dans une occasion de guerre » (BMA, ms. 835, « Provence, Recueil de pièces historiques RR », « Observations sur le commerce de Marseille. Nécessité d'un nouveau port franc », f^os 206-221 (f^o 210v)).

165. BMA, ms. 831, f^os 309-309v : « Tous navires étrangers, à l'exception de ceux d'Angleterre pourront librement entrer dans le port franc, et en sortir, y décharger les marchandises de leur chargement, en charger d'autres, sans que les dits navires, ni les marchandises puissent être sujettes à aucune imposition ni à aucune taxe de quelque nature qu'elle puisse être, soit en faveur du Roy, de l'amirauté, de la ville, du commerce, ou de quelque particulier, à l'exception de l'unique taxe mentionnée cy-après ».

166. *Ibidem*, f^o 310v.

économique des places portuaires, fondé sur la raison d'État et l'affirmation de la souveraineté. De la sorte, elle permet de réviser quelque peu en amont la chronologie des franchises portuaires modernes, tentées en plusieurs lieux avec des réussites variables. Si l'on considère, en effet, que le « port franc » désigne un environnement institutionnel favorable et ouvert pour les négociants étrangers, la condition d'installation des Juifs et des « nouveaux chrétiens » en met nettement à l'épreuve la validité. À l'inverse, la précarité de la présence juive dans ces ports, observée à Nice, Gênes ou Marseille, témoigne de conflits d'intérêts locaux qui expliquent les revirements et les fluctuations législatives sur les règlements du port franc. Le cas livournais, de ce point de vue, faisait donc plutôt figure d'exception que de norme et la *Livornina* de 1593 avait sans doute pour principale particularité sa constance et sa stabilité. La « franchise » de la promesse grand-ducale était ainsi reconnue par les contemporains et louée par les Juifs eux-mêmes, qui en faisaient un modèle digne d'imitation. Dans ses *Humble Addresses* (1655) présentées au *Lord Protector*, Menasseh Ben Israel prenait précisément l'exemple de Livourne, devenue « l'une des places de commerce les plus fameuses d'Italie » pour tenter de convaincre Cromwell de l'utilité publique d'admettre les Juifs en Angleterre pour l'augmentation du commerce¹⁶⁷. Mis en regard avec les textes des marchands-écrivains anglais qualifiés rétrospectivement de « premiers mercantilistes » (tels Thomas Mun, Lewes Roberts ou Henry Robinson), le discours de Menasseh Ben Israel témoigne de l'image très positive de Livourne véhiculée dans la Londres du premier XVII^e siècle. La *Livornina* allait d'ailleurs servir de modèle jusqu'au XVIII^e siècle : les Juifs furent réadmis dans le royaume de Naples le 24 juin 1739 – avant d'être de nouveau expulsés en 1747 – sur le modèle d'un texte en grande partie conforme à l'édit toscan de 1593¹⁶⁸. Lorsque les Habsbourg entreprirent en 1766

167. Menasseh ben Israel, *The Humble Addresses*, dans Lucien Wolf (éd.), *Menasseh ben Israel's Mission... op. cit.*, p. 2 (82) : « The Iews, have no oportunity to live in their own Country, to till the Lands or other like employments, give themselves wholly unto merchandizing, and for contriving new Inventions, no Nation almost going beyond them. And so't is observed, that wheresoever they go to dwell, there presently the Traficq begins to flourish. Which may be seen in divers places, especially in Ligorne, which having been but a very ignoble and inconsiderable City, is at this time, by the great concourse of people, one of the most famous places of Trafique of whole Italy ». De manière intéressante, le rabbin d'Amsterdam prend l'exemple de l'escale vénitienne de Spalato et rappelle le rôle joué par Rodriga dans son développement : *Furthermore, the Inventor of the famous Scala de Spalato (the most firme and solid Traficq of Venice) was a Iew, who by this his Invention transported the Negoliation from a great part of the Levant into that City (Ibid.)*. Sur le modèle livournais de Menasseh Ben Israel, voir : Benjamin Ravid, « "How Profitable the Nation" », art. cit. (n. 75), p. 164 ; Matthias B. Lehmann, « A Livornese "Port Jew" », art. cit. (n. 14), p. 57 ; Francesca Bregoli, *Mediterranean Enlightenment, op. cit.* (n. 14), p. 218-222.

168. Voir sur ces vicissitudes, Vincenzo Giura, *Gli ebrei e la ripresa economica del Regno di Napoli : 1740-1747*, Naples, Institut International d'Histoire de la Banque, 1978, p. 63-74.

de promulguer une nouvelle législation pour les Juifs dans le nouveau port franc de Trieste, port franc depuis 1719, les fonctionnaires viennois se tournèrent précisément en direction de l'édit toscan¹⁶⁹. Le modèle livournais fut également utilisée lors de l'édiction, en 1782, des *Stora Judereglemente* établis pour favoriser la venue des Juifs dans le petit port franc suédois de Marstrand¹⁷⁰. À ce titre, on peut légitimement considérer que l'édit de 1593 joua un rôle de tout premier plan dans l'émergence des « *Port Jews* » du XVIII^e siècle ; il contribua à faire de la condition de résidence des Juifs un ingrédient décisif de la « franchise », au sens ici d'un engagement et d'une promesse tenue par les autorités souveraines à l'égard des commerçants invités dans le « port franc ».

ANNEXE CHRONOLOGIE DES RÈGLEMENTS CITÉS

1549 : privilèges accordés par Côme I^{er} de Médicis aux Nouveaux chrétiens portugais et castillans

1551 : édit de Côme I^{er} de Médicis en faveur de l'installation des Juifs en Toscane

1559 : lettres patentes du duc de Ferrare en faveur de l'installation des Juifs

1552-1553 : bref du pape Jules III invitant les Juifs portugais à s'établir à Ancône

1571 : expulsion des Juifs de Venise

1572 : édit d'Emmanuel-Philibert de Savoie favorable à l'installation des Juifs à Nice et à Villefranche

1573 : réintégration des Juifs à Venise

1589 : charte du Sénat de Venise octroyant la citoyenneté *de intus et extra* aux Juifs levantins et aux ponantins

1590-1591 : réformes douanières à Gênes établissant un port d'entrepôt

1591-1593 : lois *Livornine* accordées par le grand-duc de Toscane pour les villes de Livourne et Pise

1594 : bulle du pape Clément VIII accordant privilèges et exemptions aux Juifs levantins à Ancône

1597 : édit d'expulsion des Juifs de Gênes

1598 : charte invitant les Juifs ponantins à s'établir à Venise

169. Liana De Antonellis Martini, *Portofranco e comunità etnico-religiose nella Trieste settecentesca*, Milan, Giuffrè, 1968, p. 35-36 ; Lois C. Dubin, *The Port Jews of Habsburg Trieste, op. cit.* (n. 14), p. 61-62 ;

170. Jesper Meijling, « La lenta diffusione di un modello : il porto franco da Livorno a Marstrand nel Settecento », *Nuovi Studi Livornesi*, vol. XVII, 2010, p. 95-120 (p. 116-117).

- 1606 : récapitulation des privilèges des Juifs octroyés à Ancône
- 1609 : édit de « port franc libre et général » à Gênes
- 1612 : édit de port franc à Nice, Villefranche et Saint-Hospice
- 1613 : renouvellement de l'édit de port franc à Nice, Villefranche et Saint-Hospice
- 1613 : redéfinition des franchises douanières à Gênes
- 1623 : redéfinition des franchises douanières à Gênes
- 1626 : renouvellement de l'édit de port franc à Nice, Villefranche et Saint-Hospice
- 1648 : privilèges accordés aux Juifs et aux Nouveaux chrétiens à Nice et Villefranche
- 1654 : édit de port franc à Gênes admettant les Juifs
- 1658 : charte (restrictive) de trente articles pour la tolérance de la nation juive à Gênes
- 1662 : décret établissant un port franc à Venise
- 1662 : proclamation de l'affranchissement du port de Tanger par le roi d'Angleterre Charles II
- 1667 : nouvel édit de port franc à Nice et Villefranche
- 1669 : expulsion des Juifs d'Oran
- 1669 : édit d'expulsion des Juifs de Gênes
- 1669 : édit d'affranchissement du port de Marseille
- 1670 : renouvellement de l'édit du port franc de Gênes
- 1674 : édit accordant aux Juifs de Gênes de demeurer dix ans supplémentaires
- 1676 : extension des privilèges douaniers et fiscaux du port de Livourne
- 1679 : expulsion des Juifs de Gênes
- 1682 : expulsion des Juifs de Marseille
- 1719 : port franc à Trieste et Fiume
- 1728 : instructions et nouveau règlement pour le port franc de Messine
- 1729 : renouvellement de l'édit de port franc de Gênes
- 1732 : édit de port franc d'Ancône
- 1736 : nouvel édit de port franc à Venise
- 1739 : réadmission des Juifs à Naples
- 1741 : édit de port franc de Civitavecchia
- 1747 : expulsion des Juifs de Naples
- 1749 : renouvellement du port franc de Nice et Villefranche
- 1752 : édit de réadmission des Juifs à Gênes
- 1766 : nouvelle législation en faveur des Juifs dans le port de Trieste

Guillaume Calafat est maître de conférences à l'université Paris I – Panthéon-Sorbonne et membre de l'Institut d'histoire moderne et contemporaine (UMR 8066). Ses recherches portent sur la régulation du commerce et de la navigation en Méditerranée et sur les relations entre les sociétés d'Europe du sud et d'Afrique du nord à l'époque moderne. Il s'intéresse en particulier aux modes de résolution judiciaires, politiques et diplomatiques des litiges et des conflits maritimes. Son livre, *Une mer jalouse, Souverainetés et juridictions des mers dans la Méditerranée du XVII^e siècle*, paraîtra aux Éditions du Seuil en 2019. Plus d'informations sur sa page [<http://www.ihmc.ens.fr/-CALAFAT-Guillaume>].

RÉSUMÉ

Cet article comparatif s'intéresse aux conditions socio-juridiques et institutionnelles d'accueil et de résidence des Juifs dans plusieurs villes portuaires de Méditerranée à l'époque moderne. Centré tout d'abord sur le port toscan de Livourne, il analyse la nature et le contenu des privilèges octroyés à la fin du XVI^e siècle aux marchands juifs et aux anciens crypto-juifs. Leur négociation permet de revenir sur les justifications politico-économiques, fondées sur la raison d'État et l'affirmation de la souveraineté du Prince, qui légitiment l'accueil des Sépharades dans le port toscan. Les édits livournais des années 1590 sont ensuite rapportés plus largement au « mercantilisme philosémite » du XVI^e siècle, et à la compétition des places portuaires méditerranéennes, de Nice/Villefranche à Ancône et de Venise à Livourne. On souligne ici la précarité des règlements en faveur des Juifs, mais aussi le lien opéré entre la croissance du négoce et l'invitation des Juifs à venir s'installer dans les places portuaires. Le caractère tâtonnant des politiques en la matière devient toutefois un bon indicateur de l'instabilité des environnements institutionnels dédiés aux marchands. Une troisième partie est enfin consacrée à la compétition des « ports francs », à travers la mise en regard des conditions d'accueil fluctuantes des Juifs à Nice/Villefranche, Gênes et Marseille au XVII^e siècle. Cette comparaison permet de montrer que la présence juive, soumise à de nombreux revirements politiques, est moins un ingrédient nécessaire du port franc qu'un révélateur efficace de son environnement institutionnel, plus ou moins favorable et ouvert aux commerçants étrangers.

Mots-clés : Époque moderne, Méditerranée, Livourne, ports francs, judaïsme portuaire, concurrence (économique).

ABSTRACT

Political economy, competition of free ports and condition of the Jews in the Early modern Mediterranean.

This comparative study investigates the socio-legal and institutional conditions of the settlement and residence of Jews in several Mediterranean port cities during the Early modern period. Focusing first on the Tuscan port of Livorno, it analyses the nature and content of the privileges granted at the end of the 16th century to Jewish merchants and former crypto-Jews at the end of the 16th century. Throughout the history of their negotiation, it retraces the political and economic justifications, based on the reason of State and the assertion of the Prince's sovereignty, which legitimize the acceptance of Sephardim in Livorno. Second, the Tuscan edicts of the 1590s are related to the "philosemitic mercantilism" of the 16th century, and to the competition

of the Mediterranean port cities, from Nice/Villefranche to Ancona and from Venice to Livorno. The uncertainty of the rules favouring Jews is highlighted here, as well as the presupposed link between the economic growth and the invitation of Jews to settle and trade in port cities. However, indecisive policies in this regard become a good indicator of the unstable institutional environment of these places. Finally, a third part is devoted to the competition of "free ports," by comparing the fluctuating conditions of settlement of Jews in Nice/Villefranche, Genoa and Marseille in the 17th century. This comparison shows that the Jewish presence, subject to numerous political changes, is less a vital ingredient of the "free port" than an effective revealer of its institutional environment, more or less favourable and open to foreign traders.

Keywords: Early modern period, Mediterranean, Livorno, free ports, Port Jews, competition (economics).